

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les échanges postaux.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 23
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Mariage; possession d'état; preuve; États de Pennsylvanie en Amérique. — Testament; legs universel; personne interposée; personne incertaine; nullité. — Action possessoire; chose jugée; enquête. — Cour impériale de Paris (2^e ch.): Librairie; concurrence déloyale; M. Abel Pilon, éditeur de la *Vie de J.-C. illustrée*, contre M. Louis Vivès, libraire; demande en 40,000 francs de dommages et intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correct.). Contrefaçon d'instruments en cuivre; M. Gautrot contre M. Sax. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs; huit prévenus.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour suprême de New-York: Demande en dommages-intérêts par Eugène Grellet et Félicité Debud.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 13 janvier.

MARIAGE. — POSSESSION D'ÉTAT-PROUVE. — ÉTATS DE PENNSYLVANIE EN AMÉRIQUE.

1. En Amérique (États de Pennsylvanie), la loi n'exige pas, pour la constatation des mariages, qu'on rapporte un acte de l'état civil, ni un acte religieux, authentique ou privé. La possession d'état suffit; mais ceux qui se prétendent issus d'un mariage ainsi établi et qui réclament l'état d'enfants légitimes devant les Tribunaux français, doivent non seulement prouver que les époux ont vécu en légitime mariage, mais justifier encore de la date du mariage de leurs père et mère, afin qu'il soit certain que leur naissance n'est pas antérieure au mariage, et ce par la raison que la légitimation par mariage subséquent n'a pas lieu en Amérique.

Si donc il a été jugé que des enfants se disant nés d'un mariage contracté en Amérique et à qui on contestait, en France, leur légitimité comme ne prouvant pas le mariage de leurs père et mère, justifiaient à l'appui de ce même mariage d'une possession d'état qui avait existé à toute époque et en toute circonstance; que, de plus, tous les éléments de la cause concouraient pour démontrer que le mariage se plaçait à une époque déterminée, antérieure à leur naissance (1757, dans l'espèce), et qu'ainsi ils étaient nés à l'ombre de cette union, ils ont prouvé par là leur filiation légitime. En conséquence, ils ont pu être admis à exercer les droits que leur assurait cette filiation dans la succession de leur parente, ouverte en France. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes, du 20 décembre 1841.)

2. Lorsqu'un jugement de première instance a condamné les défendeurs solidairement aux dépens, ceux-ci, en cas de confirmation pure et simple par la Cour impériale, ne peuvent se faire de ce chef un moyen de cassation, bien qu'ils aient conclu à l'infirmité complète du jugement, s'ils ne se sont pas fait un grief spécial de la condamnation solidaire.

Dans ce cas, le moyen doit être rejeté comme nouveau par la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Reynal, plaçant M. Bosviel. (Rejet du pourvoi de M. le duc de Valmy et du vicomte de Léry contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 12 février 1856.)

TESTAMENT. — LEGS UNIVERSEL. — PERSONNE INTERPOSÉE. — PERSONNE INCERTAINE. — NULLITÉ.

Un testament portant institution d'un légataire universel a pu être déclaré nul, par le motif que le légataire n'était qu'une personne interposée chargée par le testateur de distribuer les biens légués à des personnes inconnues et incertaines dont il était impossible de constater la capacité. Cette décision trouve sa justification dans l'article 911 du Code Napoléon. La jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour décider que toute disposition testamentaire dont une personne incertaine doit profiter et dont l'exécution est laissée à la volonté d'un tiers ne peut recevoir aucun effet. (Arrêt de la chambre civile du 12 août 1811. Merlin, Rép., v^o Héritier et v^o Légataire.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat général; plaçant, M^{rs} Marmier. (Rejet du pourvoi du sieur Ville contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse du 21 avril 1856.)

ACTION POSSESSOIRE. — CHOSE JUGÉE. — ENQUÊTE.

Le défendeur au possessoire qui déclare que le fait qui lui est reproché comme attentatoire à la possession que le propriétaire d'un canal prétend avoir des francs-bords de ce canal sur lesquels le trouble aurait été commis, ne s'applique qu'à des bois placés en dehors de ces francs-bords, le juge de paix peut, en décernant acte de cette déclaration et sans s'arrêter à l'exception de chose jugée opposée

par le demandeur en complainte, à l'appui de sa possession méconnue, ordonner une enquête pour vérifier l'assertion du défendeur. Cette mesure interlocutoire ne viole point l'autorité de la chose jugée. L'exception qu'on veut en tirer reste réservée jusqu'à ce que l'enquête ait démontré si les faits reprochés portent réellement sur des dépendances des francs-bords. Dans le cas où le contraire résulterait de l'enquête, l'exception de chose jugée sera sans objet.

Sur l'appel de la sentence du juge de paix, le Tribunal a pu refuser d'ordonner une expertise ayant pour but la vérification à laquelle le juge de paix a déjà pourvu par l'enquête qu'il a lui-même ordonnée. Il ne peut résulter de la aucune violation de l'article 302 et suivants du Code de procédure sur la forme des expertises, puisque l'expertise est écartée.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny; plaçant, M^{rs} Auvise. (Rejet du pourvoi du sieur Musellec contre un jugement du Tribunal civil de Brest du 7 février 1856.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 13 janvier.

LIBRAIRIE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — M. ABEL PILON, ÉDITEUR DE LA *Vie de J.-C. illustrée*, CONTRE M. LOUIS VIVÈS, LIBRAIRE. — DEMANDE EN 40,000 FRANCS DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

M^{rs} Bétoland, avocat de M. Abel Pilon, appelant, fait l'exposé suivant :

La Cour n'apprendra pas sans intérêt l'histoire de l'ouvrage dont M. Pilon est l'éditeur, ayant pour titre : *la Vie de N. S. Jésus-Christ*, par les quatre évangélistes, ouvrage orné de 130 gravures d'une rare beauté; ce sont simplement des chefs-d'œuvre.

En 1850, deux promeneurs entrant par hasard dans la demeure d'un cultivateur, auprès de la petite ville de Magny (Seine-et-Oise), y virent suspendues à la muraille et noircies par le temps, 128 gravures dont la beauté les frappa. Elles représentaient les diverses scènes de la vie de N. S. Jésus-Christ. Le paysan ignorait d'où elles venaient; depuis son enfance, il les avait vues dans la maison paternelle et ne soupçonnait pas qu'il possédait un trésor. On offrit de les lui acheter; il fixa lui-même le prix à 400 francs, et le marché fut immédiatement conclu.

Ces gravures furent montrées à Mgr l'archevêque de Paris et à plusieurs prélats qui les admirèrent et conseillèrent de les reproduire par une nouvelle gravure en les joignant au texte des Évangiles. Cependant on ne pouvait encore en apprécier la valeur, ne connaissant pas leur origine.

Voici ce que M. Pilon, après de longues et patientes recherches, est parvenu à découvrir sur cette origine.

Au seizième siècle vivait, sous Ignace de Loyola, un jésuite éminent du nom de P. Jérôme Natalis. Par les ordres de sa compagnie, il consacra la plus grande partie de sa vie à une œuvre d'art et de piété. Il avait pour mission de faire une *Vie de Jésus-Christ* avec des gravures représentant toutes les scènes principales qui ont marqué son passage sur terre. Il alla en Terre-Sainte, visita les lieux où ces scènes s'étaient passées, et en fit lui-même des croquis. Puis, de retour en Flandre, il appela près de lui deux artistes en renom, Martin de Vos, peintre d'Anvers, et Bernardin Passeri, peintre de Rome. Il leur fit faire sous sa direction des dessins qui, reproduits par les trois frères Wierix et par Adrien Collaert, les plus habiles graveurs du temps, firent l'ornement et la partie principale de son ouvrage.

Cet ouvrage du P. Natalis, qui reçut une bulle spéciale du pape Clément VIII; n'a eu qu'une édition. Elle a presque entièrement disparu; on compte les exemplaires qui restent : il y en a un à Paris, à la bibliothèque Mazarine, un à Londres, un à Bruxelles et un à la bibliothèque de Mgr de Gap.

Il y en avait un cinquième exemplaire, non de l'ouvrage qui avait été lacéré, mais des gravures; c'est celui qui s'était égaré dans les mains du pauvre cultivateur qui en avait tapissé les murs de son logis. La Cour sait comment il fut découvert.

M. Pilon a reproduit à grands frais ces gravures dans leur perfection première; il les a jointes au livre des livres, le texte des Évangiles, avec les extraits des commentaires des Pères de l'Église, et de Bossuet, Massillon, Bourdaloue et autres.

Cet ouvrage a obtenu l'approbation de presque tous les évêques de France, et de plusieurs évêques étrangers. Il est bon d'ajouter que, seul entre tous, il a eu une mention honorable à l'exposition de 1855.

Après avoir ainsi fait connaître l'origine de l'ouvrage et sa valeur au point de vue artistique et religieux, M^{rs} Bétoland s'attache à démontrer que M. Vivès, libraire, tenant exclusivement la librairie religieuse, a fait une concurrence déloyale à M. Pilon. Il se fonde sur ce que M. Vivès a annoncé dans son catalogue de 1855 la vente de l'ouvrage édité par M. Pilon à 50 fr., tandis que l'éditeur le vend 85 fr. broché et 125 fr. relié. Il insiste surtout sur cette circonstance, que M. Vivès aurait fait offrir ce même ouvrage aux ecclésiastiques par ses commis-voyageurs à des prix très réduits, sans dire qu'il s'agissait de livres d'occasion, et en affirmant au contraire qu'il en avait 7 à 800 exemplaires achetés de l'éditeur lui-même.

C'est, poursuit M^{rs} Bétoland, pour obtenir la réparation du tort que M. Vivès a fait par ces manœuvres déloyales à l'honneur et au crédit commercial de mon client, que celui-ci a formé contre M. Vivès une demande tendante à ce qu'il lui soit fait défense d'annoncer, soit par des catalogues, soit par ses commis-voyageurs, la vente à prix réduit des exemplaires de l'ouvrage de M. Pilon, à peine de cent francs par chaque contrevention, et à ce qu'il soit condamné, pour le préjudice causé, à 40,000 fr. de dommages et intérêts.

Dépendant le Tribunal de commerce de la Seine a rejeté cette demande par le jugement dont la teneur suit :

« Attendu que rien ne s'oppose, en librairie, à la vente d'ouvrages d'occasion; que Vivès, par la spécialité de son commerce, a donc le droit d'annoncer et de vendre l'ouvrage dont s'agit au rabais, sans avoir à se préoccuper du prix de l'éditeur;

« Attendu qu'il résulte des débats et de l'examen du catalogue critiqué par Pilon que dans ses annonces et prospectus Vivès n'a pas déprécié ledit ouvrage; qu'il s'est borné à l'offrir au rabais sur le prix de l'éditeur, en indiquant qu'il s'agissait de livres d'occasion; qu'il n'a ainsi causé par ses annonces aucun dommage à Pilon;

« Attendu d'ailleurs qu'aucun des griefs invoqués n'étant justifiés, les conclusions de la demande ne sauraient être accueillies;

« Déboute Pilon de sa demande. »

M. Pilon demande à la Cour la réformation de ce jugement. M^{rs} Bétoland s'attache à repousser les objections du jugement et à compléter la preuve des manœuvres déloyales qui paraît avoir été insuffisante devant les premiers juges.

L'ouvrage édité par M. Pilon est-il discrédité dans le public, comme M. Vivès a cherché à le faire croire? Cet ouvrage est sous les yeux de la Cour qui peut en apprécier la beauté au point de vue artistique et typographique. Il a coûté à M. Pilon, pour les seuls frais d'établissement, 139,000 fr.; enfin, dans le cours de l'année qui vient de s'écouler, M. Pilon en a placé 2,000 exemplaires.

M. Vivès, dira-t-on, n'a pas intérêt à faire concurrence au livre de M. Pilon. Il importe peu que M. Vivès ne soit pas éditeur d'un ouvrage pareil, mais ce qu'il faut considérer, c'est que M. Vivès, par la nature même de sa librairie, s'adresse, comme M. Pilon, à des ecclésiastiques, à des curés de campagne. Ils sont pauvres, en général, et quand ils ont acheté un livre au prix de 85 fr., ils ne songent pas de quelque temps à s'en procurer d'autres. De là, l'intérêt de M. Vivès à discréditer ce livre qui fait un grave échec à son commerce.

Arrivant à la preuve des manœuvres frauduleuses employées soit par M. Vivès, soit par ses commis-voyageurs, le défendeur donne lecture des nombreuses lettres de reproches adressées à M. Pilon par ses souscripteurs, sous l'influence des propos mensongers de M. Vivès et de ses agents. Il résulte de cette correspondance que les commis-voyageurs de M. Vivès sont allés chez un grand nombre d'ecclésiastiques pour leur dire de se délier de M. Pilon et de ses offres; qu'il venait pour les tromper, et que M. Vivès (qui n'a jamais possédé à la fois plus de quatre exemplaires de l'ouvrage), pouvait donner pour 50 francs ce que M. Pilon vendait 85 fr.; qu'il en possédait 700 ou 800 exemplaires dans ses magasins, et qu'il les tenait de M. Pilon lui-même.

La Cour, dit le défendeur, fera justice de ces manœuvres déloyales en condamnant M. Vivès à de justes dommages et intérêts.

M^{rs} Limet, avocat de M. Vivès, a répondu :

M. Pilon est l'éditeur d'un ouvrage de luxe qu'il vend fort cher et qui sera pour la plupart des souscripteurs un objet d'amère déception.

Cet ouvrage a eu le sort de tant d'autres; il a eu d'abord des souscripteurs; mais, à mesure que les livraisons paraissent, les illusions se sont évanouies, le livre a été déprécié, offert à perte, échangé au rabais, et c'est ainsi que M. Vivès en a possédé un grand nombre d'exemplaires d'occasion, qu'il a cotés comme tels dans son catalogue au prix de 50 fr. En cela, M. Vivès ne s'est nullement écarté des règles de la loyauté commerciale. Mais, dit-on, en dehors du catalogue, il y a eu des manœuvres employées pour discréditer l'ouvrage et faire à M. Pilon une concurrence déloyale. Des manœuvres! Où en sont les preuves? On n'en rapporte aucune qui puisse atteindre M. Vivès. Que les souscripteurs de M. Pilon se plaignent de l'excessive cherté de son livre; qu'ils puissent s'en procurer ailleurs, d'occasion, à un prix moindre de moitié, tout cela est vrai, et le reproche n'en doit pas retomber sur M. Vivès, qui n'est pas l'auteur de cette dépréciation. Une concurrence déloyale! Mais quel en serait le mobile? M. Vivès est un libraire honorablement connu; il ne vend que des livres religieux; les ouvrages de luxe ne sont pas de son ressort; il n'a d'autre souci que de satisfaire sa clientèle, et il n'aurait aucun profit à retirer de l'échec du livre de M. Pilon. Son catalogue, qu'il publie deux fois par an et qu'il distribue à tout le clergé, contient, à la suite des livres de fonds et d'assortiment, dans une partie spéciale, reliée à la fin, et sous un titre à part, l'indication des livres d'occasion qu'il peut ainsi livrer au-dessous du cours, et qu'il indique, pour cette raison, comme étant en petit nombre. C'est dans ce catalogue qu'est tout le secret de ses circularités et de ses instructions. Il a expliqué comment il est en possession de plusieurs exemplaires de la *Vie de N.-S. J.-C.*, éditée par M. Pilon; cela suffit pour justifier la mention qu'il en a faite sur son catalogue.

Mais M. Vivès a, dit-on, fait dire par ses commis-voyageurs que ce n'étaient pas seulement quelques exemplaires qu'il avait en magasin, mais six à sept cents exemplaires qu'il aurait achetés de M. Pilon au-dessous du cours.

Pour M. Vivès personnellement, il n'a jamais rien dit ou fait dire que ce qui était dans ses catalogues, et, quand on lui a tendu un piège en lui faisant demander six exemplaires à la fois, et six exemplaires neufs, il a répondu avec franchise qu'il n'avait que quelques exemplaires d'occasion, mais sans tache et presque neufs. Si ses commis-voyageurs se sont permis quelques exagérations de langage, s'ils ont parlé d'un grand nombre d'exemplaires neufs, ce qui n'est nullement prouvé, la faute n'en saurait retomber sur M. Vivès, qui lui a répondu que de ses faits personnels il n'y a pas un commerçant au monde qui pût se croire à l'abri d'un procès du genre de celui qui est fait à M. Vivès, s'il devait répondre des paroles d'un commis-voyageur. Tout le monde connaît les façons d'agir de ces intermédiaires; on sait leurs exagérations, leurs forfanteries; leurs habiletés sont passées en proverbe, et jamais on n'a eu la prétention de prendre leurs propos pour paroles d'Évangile, fussent-ils même chargés de propager le saint livre.

M. l'avocat-général Moreau n'a pas admis cette doctrine. Suivant lui, la concurrence déloyale n'est pas suffisamment caractérisée par les énonciations contenues au catalogue publié par M. Vivès, mais elle ressort, jusqu'à l'évidence, des propositions et des offres répandues par ses commis-voyageurs, attestées par les lettres d'un grand nombre de personnes dignes de foi, et dont l'effet nécessaire a été de discréditer l'ouvrage publié par M. Pilon, et de porter atteinte à son honneur commercial. En droit, M. Vivès doit être considéré comme responsable du préjudice causé par ses commis, soit parce qu'ils ont agi d'après ses ordres, soit parce qu'il les a choisis et préposés pour le représenter.

La Cour a statué en ces termes :

« Considérant que Pilon est éditeur de l'ouvrage intitulé : *La Vie de Notre Seigneur Jésus-Christ*, par l'abbé Brispot, et qu'il en annonce la vente au prix de 85 francs l'exemplaire;

« Considérant qu'il résulte des documents et faits de la cause, que Vivès ne s'est pas contenté d'annoncer dans son catalogue la vente au prix de 50 francs de quelques exemplaires d'occasion du même ouvrage, mais que, par l'entremise de ses commis-voyageurs, il a annoncé et offert, même à des souscripteurs de Pilon, l'ouvrage dont il s'agit, moyennant des prix également fort réduits, de façon à faire croire au public, contrairement à la vérité, qu'il en pouvait livrer un très grand nombre d'exemplaires neufs qu'il tenait de Pilon lui-même;

« Considérant que ce procédé, de la part d'un commerçant exerçant une industrie rivale, constitue une manœuvre préjudiciable et contraire aux droits comme aux devoirs d'une loyale concurrence, et rend Vivès responsable du préjudice qui en est résulté, soit pour la publication de Pilon, soit pour sa considération commerciale;

« Considérant qu'il importe à Pilon et qu'il est en droit de réclamer comme complément de la réparation qui lui est due, que le présent arrêt reçoive une publicité suffisante;

« Met l'appellation et la sentence dont est appel au néant; émendant, déclare Pilon des condamnations contre lui prononcées, et statuait au principal;

« Déclare Vivès responsable du préjudice qui est résulté pour Pilon des offres et annonces faites soit par lui, soit par ses voyageurs; le condamne par corps à payer à Pilon 40,000 francs à titre de dommages et intérêts;

« Autorise Pilon à faire insérer le dispositif du présent ar-

rêt dans deux journaux à son choix, et ce aux frais de Vivès, et dans le délai de deux mois à compter de ce jour;

« Condamne Vivès aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 20 décembre.

CONTREFAÇON D'INSTRUMENTS EN CUIVRE. — M. GAUTROT CONTRE M. SAX.

M^{rs} Marie, avocat de M. Gautrot, s'exprime ainsi :

« Messieurs,

« Déjà depuis plusieurs années des procès ont été engagés entre MM. Sax et Gautrot. Ces procès ont suivi tant de phases différentes qu'il est utile de préciser ce que l'on vient demander aujourd'hui à la justice.

« M. Sax a tellement étendu les brevets sur lesquels portait le premier procès, que j'ai grand-peine à reconnaître aujourd'hui l'objet des débats qui ont eu lieu devant le Tribunal. Permettez-moi donc de jeter un coup-d'œil sur le procès ancien; j'y trouverai la solution du procès actuel.

« M. Sax appartient à une famille de Belgique; il est venu se fixer en France en 1843, après avoir voyagé en Allemagne; il s'était occupé, dans ce dernier pays, de la fabrication des instruments en cuivre. En France, il trouva une industrie qui avait fait depuis plusieurs années des progrès incontestables, qui s'était créée des débouchés sur les marchés de France et sur les marchés étrangers; dont l'état, en un mot, était florissant au point de vue artistique et au point de vue industriel. M. Sax arrivait en France pour faire concurrence à cette industrie; c'était son droit, quoique étranger, nous ne le contestons pas. Son intérêt a été de calomnier cette industrie, de proclamer que la fabrication française était misérable; c'était une révolution qu'il prétendait faire; il annonçait ses instruments comme seuls dignes de produire les effets que la musique devait atteindre. Il se faisait ainsi le promoteur de moyens qu'il disait nouveaux; ces petits détails ne méritaient pas de fixer votre attention.

« Le 17 août 1843, M. Sax prend un premier brevet. Pourquoi prenait-il un brevet, et quel résultat voulait-il obtenir? Il voulait obtenir des sons glissés, au moyen de tubes concentriques, rentrant l'un dans l'autre et manœuvrés par un ressort mobile. Il entendait, en second lieu, modifier la tonalité des sons par ces tubes mobiles.

« Voilà comment il s'exprimait à ce sujet : « Quand les instruments ont besoin de changer de ton, des pièces sont généralement ajoutées à l'embouchure; mais alors les tons des cylindres n'ayant pas reçu une extension correspondante, il en résulte que l'instrument perd de sa sonorité et de sa justesse. Pour remédier à cet inconvénient, j'adapte des coulisses au cylindre de manière à les raccourcir quand on change de ton. »

« Il y avait dans la fabrication des instruments en cuivre une chose qui avait appelé l'attention de M. Sax, et qui avait provoqué une innovation de sa part; c'était le piston. Il s'agissait de l'adapter de façon à donner à l'air une libre circulation. Or, les angles de l'instrument présentaient une résistance au son; M. Sax voulut adoucir les angles ou plutôt les faire disparaître; alors l'instrument prit une forme allongée au profit de sa sonorité. Tel fut l'objet du premier brevet de M. Sax.

« Ainsi le premier brevet avait trois objets : des sons glissés, des sons modifiés, et troisièmement la disparition des angles. C'était là les innovations sur lesquelles M. Sax entendait appeler l'attention, lorsque plus tard, avec beaucoup d'habileté, il chercha, ce qui n'était pas difficile, à mettre les artistes dans ses intérêts; il leur donnait ses instruments, il leur faisait ainsi la faire connaître. Tout cela n'avait rien d'inquietant pour la fabrication française, c'était le droit de concurrence.

« M. Sax alla plus loin; il prétendit que tous les fabricants l'imitaient, et qu'il voyait partout des contrefacteurs. Cependant sa prétendue invention était une chose fort ancienne; pendant qu'il allait de toute part disant qu'il avait imaginé des instruments nouveaux, criant à la contrefaçon, il se gardait bien de poursuivre les prétendus contrefacteurs; il ne faisait de procès à personne! Qu'il fut donc l'objet du premier procès? Il faut le préciser.

« M. Sax ne faisait pas seulement de la réclame, il faisait mieux que cela; il prétendait réorganiser les musiques militaires et faire entrer ses instruments dans les musiques, ce qui lui aurait produit des résultats excellents au point de vue industriel. Une commission fut organisée, un concours fut formé, on y appela les fabricants de Paris. Ceux-ci ne se trompèrent point; ils protestèrent contre la manière dont on entendait établir le concours. Ils déposèrent une protestation entre les mains du ministre.

« Nonobstant cette protestation, le concours eut lieu. A la suite du concours intervint un arrêté en date du 19 août 1845. Le ministre de la guerre décide que la musique des régiments se composera de saxophones, petits saxhorns en mi bémol, de saxhorns en si bémol, de saxhorns en mi bémol (alto), de saxhorns en si bémol, etc... de saxotrombas.

« Or, les saxhorns ne sont pas des instruments nouveaux, ils ne sont même pas compris dans le brevet de 1843. Qu'avait donc fait M. Sax? Il avait baptisé des instruments déjà connus, et les avait baptisés sous son nom; ces instruments étaient même connus de la fabrication française ancienne.

« Après l'arrêté, les facteurs français, s'ils voulaient vendre leurs instruments, étaient forcés de leur donner le nom de M. Sax.

« Il y avait là un obstacle et un danger. M. Sax pouvait dire aux facteurs qui fournissaient des instruments en leur donnant son nom : « Vous pouvez fournir les instruments, mais vous n'avez pas le droit de leur donner mon nom. » D'un autre côté, les facteurs donnaient à leur instrument un autre nom, ils ne se conformaient plus à l'arrêté ministériel; la vente devenait impossible.

« Quand la fabrication française s'est vue arrêtée, elle s'est dit : Il ne s'agit plus de réclames, il ne s'agit plus de vanteries dans les journaux, il ne s'agit plus de cadeaux

faits à des artistes. Voilà un arrêté ministériel qui crée un monopole, qui ferme nos ateliers. Les fabricants français voudraient réclamer encore près du ministre de la guerre, ils enverraient une nouvelle protestation à la date du 2 novembre 1847.

« Ce fut dans ces circonstances que M. Sax prit un deuxième brevet, qui avait pour objet un instrument auquel il donna le nom de *Saxotromba*; c'est sur cet instrument que porte le débat. Il est nécessaire que je vous donne lecture de ce brevet. J'ai pu vous éviter la lecture des autres brevets, parce qu'ils n'ont dans le procès qu'un intérêt historique, mais je ne peux vous épargner celle-ci.

« Après avoir décrit l'instrument, M. Sax s'exprime ainsi : « En arrêtant les formes et disposition du Saxotromba, j'étais constamment guidé par les conditions que doivent remplir ces instruments appliqués à la musique militaire, c'est-à-dire en marche comme au repos, à pied comme à cheval.

« A cheval, par exemple, celle de toutes les positions qui exige le plus de précautions, l'instrument ne dépasse pas la hanche; il est retenu entre le bras gauche et le flanc du cavalier, de manière à faire pour ainsi dire partie de son corps, à en suivre tous les mouvements; ce qui facilite considérablement le maintien, l'embouchure et le doigté.

« Le pavillon étant placé dans une position élevée et légèrement incliné de gauche à droite, dirige les sons au-dessus de la tête des exécutants et n'en laisse perdre aucune partie dans les habits ou contre la terre.

« Enfin, l'instrument étant à une distance convenable de la tête du cavalier, le cavalier n'a plus à craindre que son cheval, en relevant la tête, ne frappe l'instrument et ne lui brise les dents ou meurtrisse le visage, comme cela n'est arrivé que trop fréquemment avec les instruments fabriqués sur l'ancien modèle.

« Un des grands avantages du système que j'ai adopté pour le saxotromba, c'est qu'il peut s'appliquer aux saxhorns, trompettes, cornets et trombones; que tous ces instruments ont alors le même doigté et se jouent de la même manière. »

« Permettez-moi de fixer ici votre attention : condition de position, le pavillon dépassant la tête du cavalier, voilà les grandes inventions qui auraient trouvées M. Sax; comme si, bien avant lui, elles n'avaient pas été trouvées.

« Que la Cour saisisse bien quelle serait la nouvelle disposition des pistons. On peut les adapter de deux manières, ou parallèlement au pavillon ou verticalement au pavillon, le pavillon étant alors en l'air; le brevet de 1845 ne parle pas du parallélisme du pavillon et du piston.

« Aujourd'hui on prétend que le système de M. Sax présenterait deux conditions nouvelles : le pavillon dépassant la tête du cavalier, le parallélisme du pavillon et des pistons.

« En présence du brevet, la fabrication française s'est agitée; était-ce une chose nouvelle? était-ce une chose ancienne que l'innovation de M. Sax?

« Cependant M. Sax, bien qu'il se prétendit inventeur, ne faisait pas de procès. Qui donc a engagé le débat? Ce sont les fabricants français; ce sont eux qui, en 1843 et en 1849, ont demandé la déchéance des brevets.

« Lors des premiers procès, de quoi était-il question? J'avais pour adversaire M^e Chaix. On sait avec quelle vivacité discute cet orateur. Il n'a rien omis; les débats ont été longs, on a beaucoup discuté. Nous soutenions qu'il n'y avait rien de nouveau dans les deux brevets de 1843 et de 1845. Nous faisons paraître sur le bureau du Tribunal les modèles de tous les pistons qu'on employait depuis le commencement du siècle dans la fabrication des instruments; ces modèles variaient à l'infini, selon l'imagination des inventeurs.

« M. Sax prétendait que ses brevets étaient pleins de nouveautés : sons glissés, suppression des angles, avantage de la pose pour les dents du cavalier. Quant au saxotromba, jamais il n'en a été question, soit pour le pavillon en l'air, soit pour le parallélisme des pistons et du pavillon; c'est sur ces deux points que j'appelle l'attention de la Cour.

« En vérité, je ne peux reconnaître aujourd'hui le procès de 1847. Mon adversaire, M^e Chaix, à l'habitude, on le sait, de ne rien négliger; quant à son intelligence, elle est si grande qu'elle ne peut trouver de limites qu'aux parties techniques de la science. Et, sur ce terrain, M. Sax pouvait aider son avocat; or, si alors il considérait le parallélisme du pavillon appliqué au saxotromba comme une invention, comment n'aurait-il pas montré cet avantage à son conseil? Je vois encore M^e Chaix maniant l'instrument avec cette mimique spirituelle que vous lui connaissez, le plaçant entre le bras et la hanche; il n'exécutait pas, il est vrai, mais il faisait merveilleusement valoir les avantages de la pose et du pavillon en l'air; or, ceci est très grave, parce qu'aujourd'hui M. Sax fait bon marché de la pose et du pavillon en l'air; ce sur quoi il insiste aujourd'hui, c'est le parallélisme du pavillon et des pistons. Or, jusqu'à ce jour, jamais il n'avait été question de cette invention.

« Je suis, en vérité, émerveillé des métamorphoses que souvent on fait subir à un brevet. Bientôt le brevet commenté, modifié, étendu, arrangé, ne ressemble plus à ce qu'il était le premier jour.

« Je ne veux pas que vous me croyiez sur parole. Après la discussion et avant l'expertise, j'eus besoin de résumer mes arguments dans une note. J'y discutais les questions qui avaient été soumises au Tribunal.

« Or, je ne parle pas du parallélisme du pavillon et du piston par une bonne raison, c'est que ni M. Sax ni son avocat n'en avaient parlé.

« Une expertise fut ordonnée; M. Spontini et deux autres experts furent nommés. M. Spontini n'ayant pu rester en France, M. Boquillon fut nommé à sa place; mais avant son départ, l'illustre maître consignait son opinion dans une lettre adressée au président du Tribunal :

« En examinant les instruments de M. Sax dans leur ensemble, écrivait-il, nous devons dire d'abord que les documents très nombreux, les témoignages et nos expériences, pendant vingt-quatre ans que nous avons été directeur des musiques militaires en Allemagne, et surtout en Prusse, nous donnent la conviction certaine, et que nous devons en toute conscience déclarer ici, que les familles dites Saxhorn ne constituent pas d'invention véritable... Tout ce que M. Sax a dit avoir inventé a existé dix, vingt, trente, quarante ans avant l'apparition de M. Sax sur l'horizon artistique. »

« Puis, M. Spontini passe en revue la suppression des angles, les coulisses d'accord, le port de l'instrument sur la hanche gauche à la droite; il conclut que M. Sax est un habile copiste, mais non un inventeur; que ses instruments sont ceux des autres, avec quelques changements de forme extérieure et des noms nouveaux.

« M. Spontini passe en revue tous les détails du procès dans cette longue lettre; pas un mot du parallélisme et du doigté uniforme. Pourquoi? Parce qu'il n'en avait jamais été question dans les débats.

« Non seulement c'était l'avis de M. Spontini; mais lorsqu'il est remplacé et que l'expertise a lieu, nous voyons le rapport des experts confirmer son opinion. Ils disent :

« Que le brevet comporte des conditions d'ensemble inconnues avant M. Sax, et que, s'il est possible de retrouver dans des instruments isolés quelques-uns des détails de cet ensemble, leur coordination étant l'œuvre personnelle de M. Sax, doit rester sa propriété; que les dessins de ce même brevet indiquent de la manière la plus nette les proportions nouvelles

« dans les dimensions transversales des instruments qui y sont figurés; que ces proportions ont pour résultat de donner aux instruments des qualités nouvelles et doivent également rester la propriété de M. Sax.

« Les experts s'expliquent sur les proportions, et je n'ai pas à m'en occuper. Il serait facile, cependant, de démontrer à M. Sax que, dans sa fabrication, il n'y a pas de proportions absolues.

« Pas un mot sur le parallélisme. Ainsi, quand on discutait sur le brevet de 1845, il n'en était pas question; cette remarque est capitale. En 1847, pas un mot sur les conditions nouvelles du saxotromba, et aujourd'hui, en 1857, vous n'entendez parler que du saxotromba et du parallélisme du pavillon et du piston! Vous dites que c'est le moyen que vous avez trouvé pour obtenir un doigté uniforme!

« Les demandeurs en déchéance du brevet pouvaient se tromper sur les conditions nouvelles que M. Sax prétendait avoir trouvées; mais lui, quand il demandait un brevet, il devait savoir quelles étaient ces conditions. Il aurait pu dire que le port de l'instrument n'était qu'un accessoire; que le fondement de l'invention n'était pas de protéger les dents du cavalier, mais le moyen de donner un doigté uniforme à tous les instruments; que le point important n'était pas de mettre le pavillon en l'air, mais d'établir le parallélisme du pavillon et du piston.

« L'expertise avait décidé qu'il y avait des conditions nouvelles apportées par M. Sax, telles que la suppression des angles, etc.; qu'il y avait dans les saxotromba quelques innovations; parmi ces innovations elle ne comprenait pas le parallélisme.

« M. Sax perd son procès.

« Attendu, dit le jugement, que le Tribunal n'a pas pu considérer comme brevetables les conditions des instruments décrits au brevet, tel, par exemple, que le pavillon placé à gauche, dans une position élevée et légèrement inclinée, ou bien encore la position de l'instrument, ne dépassant pas la hanche, et retenu par le bras gauche et le flanc du cavalier; qu'il lui était impossible de reconnaître, dans la réunion de ces conditions spéciales, un genre de mérite et de nouveauté qui pût autoriser l'exercice d'un monopole à l'égard des instruments décrits. »

« Le jugement précise bien l'objet; pas un mot sur le parallélisme, parce qu'il n'en avait pas été un seul instant question. Dans le débat, M. Sax se dit mal jugé. Nous arrivons devant la Cour de Paris; plus de deux ans se sont passés depuis le jugement du Tribunal. M. Sax a eu le temps de réfléchir sur le saxotromba. Dans quelle limite se pose le débat devant la Cour? Est-ce qu'il dit : Faisons abstraction des conditions puériles, parlons du parallélisme? Non, on discute, comme en première instance, sur la suppression des angles, sur les sons glissés, sur la pose, puis la Cour confirme. Mes souvenirs personnels sont-ils exacts? Non. Après les conclusions du ministère public, j'ai cru devoir soumettre une note à la Cour. Or, je disais dans cette note :

« Les plaidoiries ont porté sur ce que l'avversaire appelait les améliorations matérielles et morales de cet instrument, à savoir : le maniement plus facile, les oscillations évitées, l'instrument posé sur la hanche, le pavillon en l'air, le groupement en famille, les proportions, en un mot, sur les formes, les positions, les dispositions, les applications que le brevet précise. Le saxotromba n'est une invention, pour les adversaires, qu'en ce sens qu'il réalise tous ces avantages.

« Ce n'est qu'à cause de ces avantages réalisés, disent-ils, qu'ils ont pris le brevet.

« Aussi ont-ils maintes fois répété que le saxotromba ne figurait dans le brevet que comme type destiné à représenter toutes ces conditions nouvelles.

« Ainsi, voilà les phases du procès. En résumé, un brevet est pris en 1843, il a pour objet les coulisses d'accord, etc.; brevet tombé dans le domaine public. Un second brevet est pris en 1845; dans ce brevet est compris le saxotromba. Quels sont les avantages que l'on veut revendiquer avec ce brevet? avantages de position, garantie pour les dents du cavalier, etc. On se présente devant le Tribunal, on provoque une expertise; le débat reste dans les mêmes limites, soit devant le Tribunal, soit devant la Cour. Nous triomphons! mais un pourvoi en cassation est formé par nos adversaires. Les principes de la Cour d'appel ne trouvent pas grâce devant la Cour de cassation, et l'affaire est renvoyée devant la Cour de Rouen.

« Et pour la première fois, devant cette Cour, on entend parler du parallélisme, du piston et du pavillon. Je me figure que le mérite de l'invention doit être reporté à mon honorable contradicteur. Comme son esprit ne se paie pas de mots, il veut que le port sur la hanche, que la position de l'instrument et les autres avantages signalés ne soient que des enfantillages. Alors il a jeté dans le débat ce qui n'avait pas été jugé.

« M. Sax a fait alors des saisies. Il a dit : « Partout où je trouverai le pavillon en l'air, des pistons parallèles, je saisirai les instruments individuellement ou en famille. » Il a pratiqué des saisies chez M. Gautrot; il a saisi non-seulement les objets fabriqués par Gautrot, mais les objets remontant à une époque antérieure à son établissement, aux brevets qui représentent ces deux conditions du pavillon en l'air et au parallélisme du piston. Vous verrez deux ou trois instruments remontant aux premiers temps de la fabrication française. »

Audience du 27 décembre.

« A l'appel de la cause, la parole est donnée au défendeur de M. Gautrot, qui continue ainsi sa plaidoirie :

« M^e Marie : « Messieurs, à la huitième dernière, j'ai cru devoir examiner tous les procès soutenus par M. Sax, pour établir le droit qu'il prétend résulter de ses brevets; j'ai dû chercher à en préciser l'objet. Mon but était, non seulement de jeter un coup-d'œil curieux sur ces nombreuses contestations, mais il fallait, surtout, en dégager les points sur lesquels doivent porter particulièrement les prétentions qu'il soutient aujourd'hui contre M. Gautrot, mon client.

« Aujourd'hui, le procès ne s'agit pas dans le même cercle qu'il était enfermé précédemment; il ne s'agit pas des mêmes procédés; par conséquent l'arrêt de la Cour de Rouen ni l'arrêt de cassation ne regardent pas le procès actuel; donc, je ne traiterai pas la question de la chose jugée, et voici pourquoi : c'est qu'en première instance on n'a pas opposé l'autorité de la chose jugée, et que le Tribunal a apprécié au fond. Ainsi donc, le procès se rétablit ici dans les termes de ceux de première instance.

« Ceci entendu, il importe maintenant de bien préciser en quoi consiste la prétention que fait valoir M. Sax contre nous.

« Et d'abord, disons tout de suite que M. Sax n'a plus à se prévaloir de son brevet de 1843; les coulisses d'accord et la suppression des angles, tout cela est, désormais, dans le domaine public; si donc on aperçoit dans les instruments saisis de ces deux choses, elles ne seraient pas de nature à motiver des condamnations de contrefaçon; cela ne peut faire doute.

« Aujourd'hui, entre nous, il s'agit du saxotromba, breveté en 1845.

« Les conditions de l'invention du saxotromba se composent de la réunion du pavillon de l'instrument en l'air et des pistons parallèles au pavillon. Je ne puis pas me tromper sur cette définition, car j'en trouve la preuve dans le jugement qui dit : « Tout instrument réunissant ces deux conditions du pavillon en l'air et des pistons parallèles au pavillon est une contrefaçon. »

« Ainsi, voilà qui est bien entendu, tout instrument réunissant ces deux conditions est saisissable.

« M. Sax a été bien loin dans l'exercice de ce droit qui lui a été reconnu. Voici un instrument de M. Gautrot, que M. Sax a saisi uniquement parce qu'il a les deux conditions, quoique cet instrument ne soit pas un saxotromba. En voici un autre, également de M. Gautrot, qui a figuré à l'exposition de l'année dernière. Quand on le compare au saxotromba de M. Sax, on voit qu'il n'y a pas de ressemblance; mais il a le pavillon en l'air et les pistons parallèles au pavillon, et, malgré les notables différences qu'on y remarque, et il y en a beaucoup, il a néanmoins été saisi par M. Sax.

« Ainsi, voilà la prétention de M. Sax bien précisée. Toutes les fois qu'un instrument de cuivre aura le pavillon en l'air et les pistons parallèles au pavillon, il y aura contrefaçon de son invention.

« La prétention ainsi précisée, la première question à poser est celle de savoir si, en 1845, M. Sax a eu l'intention de faire breveter les deux conditions, et s'il a énoncé cette pensée dans la description qui accompagne son brevet.

« Cette question résolue, nous aurons ensuite à examiner si, avant 1845, c'est à dire antérieurement à la prise du brevet de M. Sax, il n'existait pas des instruments dont ce brevet revendique l'invention.

« Puis enfin, accessoirement, j'aurai à me demander si M. Sax n'aurait pas, lui-même, antérieurement divulgué son invention.

« Ces questions traitées, et pour le cas où elles seraient résolues dans le sens de la nouveauté, j'aurai encore à me demander quelle sera la date utile pour arriver à savoir quelle sera celle où il y aura prescription.

« J'aborde la première question, et tout de suite je me demande s'il y a eu un brevet pris par M. Sax pour les deux conditions, le pavillon en l'air et les pistons parallèles au pavillon. Je prends le brevet de 1845, et je n'y vois rien de cela; je le lirai tout à l'heure à la Cour, et elle sera de mon avis.

« Assurément si M. Sax a eu ce rare bonheur de trouver ce qui n'existait pas, un grand et utile progrès, un de ces perfectionnements qui font époque dans les arts ou dans l'industrie, s'il a eu un coup de génie, il est difficile de croire qu'on ne trouvera pas dans son brevet les mots qui doivent le définir; il n'oubliera pas le principal pour ne faire valoir que les accessoires.

« Voyons donc la description. On y demande un brevet d'abord, pour un instrument dit saxotromba.

« Je fais déjà cette première observation que, dans le titre où l'on doit trouver la pensée essentielle de l'invention, rien ne l'indique. Mais, sans épiloguer, je m'attache à la description, car, après tout, un inventeur belge n'est pas un écrivain français, et si on a le droit de demander à un facteur d'instruments de musique de mettre ses instruments d'accord, on n'a pas celui d'exiger qu'il mette sa plume d'accord avec sa pensée.

« Ne soyons donc pas trop sévère pour le titre. Mais dans la description, nous avons le droit d'être plus sévères; car la description, c'est l'invention elle-même. Eh bien, dans la description du brevet Sax de 1845, nous allons sans doute trouver les deux fameuses conditions, le pavillon en l'air et les pistons parallèles au pavillon. Voyons, cherchons; que trouvons-nous dans la description? elle est ainsi conçue :

« En arrêtant les formes et dispositions du saxotromba, j'ai été constamment guidé par les conditions que doivent remplir ces instruments appliqués à la musique militaire, c'est à dire en marche comme au repos, à pied comme à cheval.

« A cheval, par exemple, celle de toutes les positions qui exige le plus de précautions, l'instrument ne dépasse pas la hanche; il est retenu entre le bras gauche et le flanc du cavalier, de manière à faire, pour ainsi dire, partie de son corps et en suivre tous les mouvements, ce qui facilite considérablement le maintien, l'embouchure et le doigté.

« Le pavillon, étant placé dans une position élevée et légèrement inclinée de gauche à droite, dirige les sons au-dessus de la tête des exécutants et n'en laisse perdre aucune partie dans les habits ou contre la terre.

« Enfin, l'instrument étant à une distance convenable de la tête du cavalier, le cavalier n'a plus à craindre que son cheval, en relevant la tête, ne frappe l'instrument et ne lui brise les dents ou meurtrisse le visage, comme cela n'est arrivé que trop fréquemment avec les instruments fabriqués sur l'ancien modèle.

« Un des grands avantages du système que j'ai adopté pour le saxotromba, c'est qu'il peut s'appliquer aux saxhorns, trompettes, cornets et trombones; que tous ces instruments ont alors le même doigté et se jouent de la même manière; le son a toujours le pavillon pour issue, au lieu que, dans les instruments à clés, il sort tantôt par le pavillon, tantôt par les trous que ferment les clés, et qui sont percés à différentes hauteurs dans le tube, ce qui rend le son tantôt plus sourd, tantôt plus brillant, mais, à coup sûr, d'une grande inégalité.

« Une partie de ces inconvénients se retrouve dans l'emploi des pistons ordinaires, à cause des angles qu'ils présentent. Les instruments, tels qu'ils sont représentés aux dessins ci-joints, parcourant la plus grande étendue de l'échelle, on peut les faire dans tous les tons intermédiaires, du plus grave au plus aigu.

« A tous les instruments de mon système on peut adapter des tons de rechange; sur ceux en ut on ajoute des tons en si naturel et en si bémol, etc.

« Sur ceux en mi bémol contre-basse mettez les tons ré naturel et ré bémol.

« Ces instruments graves reçoivent les mêmes cylindres que ceux déjà décrits à mon brevet du 17 août 1843.

« Enfin, pour compléter l'octave grave, j'ai ajouté un quatrième cylindre à ceux de ces instruments qui pourraient en avoir besoin pour leur portée. Le troisième cylindre peut avoir une longueur de deux tons, ce qui permet de faire le mi bémol avec ce seul cylindre et facilite beaucoup le jeu pour quelques tons particulièrement propres aux musiques militaires.

« Voilà toute la description, reprend M^e Marie; qu'y avons-nous trouvé? le pavillon en l'air, prétention peu sérieuse, car M. Sax a déclaré qu'il n'avait pas saisi pour cela, que le pavillon en l'air est antérieur en lui.

« Le pavillon en l'air n'indique donc rien; les pistons parallèles à ce pavillon pourraient signifier quelque chose, mais des pistons parallèles, vous l'avez vu, il n'en est pas dit un mot dans le brevet.

« Encore si on les trouvait dans les dessins ou dans la légende qui les accompagne; mais rien, rien encore sur ce point.

« Si de la description du brevet de M. Sax nous passons aux avantages qui y sont décrits, nous voyons, quoi? Que son système « peut s'appliquer aux saxhorns, aux trompettes, aux cornets, aux trombones; que tous ces instruments, ajoutent-ils, ont alors le même doigté (nous verrons plus loin que cela n'est pas exact); que le son a toujours le pavillon pour issue, etc., etc. » et après l'énumération de ces avantages, M. Sax ajoute « qu'une partie des inconvénients, auxquels son invention prétend remédier, se retrouvent dans l'emploi des pistons ordinaires, à cause des angles qu'ils présentent; que les instruments, tels qu'ils sont représentés aux dessins ci-joints, parcourant la plus grande étendue de l'échelle, on peut les faire dans tous les tons intermédiaires, du plus grave au plus aigu. »

« Voilà la description du brevet de M. Sax et les avantages de son invention définis par lui-même. Examinons tout cela, et voyons ce qu'il en ressortira au point de vue de la nouveauté.

« D'abord, en quoi les pistons Sax vont-ils différer des pistons ordinaires? Ce ne sera pas dans la position paral-

« lèle, au lieu de la position verticale; il ne les vante pas à ce point de vue; il ne les vante qu'à cause des angles. En quoi consiste donc l'invention dans son saxotromba? Il a supprimé les angles ou il les a adoucis, comme on voudra; mais on n'y trouve rien, absolument rien de cette combinaison des pistons mis en parallèle avec le pavillon en l'air; sur ce point le silence est complet; on n'en parle qu'au point de vue des angles.

« Cependant le Tribunal qui avait entendu cette objection a voulu trouver une raison de ce silence de la part de M. Sax, et il a dit : M. Sax ne l'a pas dit explicitement, mais il l'a dit implicitement dans ce passage de sa description : « Tous ces instruments ont alors le même doigté et se jouent de la même manière, etc., etc. »

« On conviendra qu'au lieu de procéder ainsi il était plus simple de dire : Je demande un brevet parce que j'ai introduit deux conditions simultanées dans la fabrication du saxotromba, plutôt que de les laisser deviner aux juges. A cette formule d'instruments ayant toujours le même doigté, on aurait dû ajouter : « Avec le parallélisme. »

« Vous avez un instrument à pavillon en l'air et piston parallèle; vous appuyez l'index sur le premier piston, vous modifiez le son de l'instrument d'un ton; vous placez le médium sur le second piston, vous modifiez d'un demi-ton; vous posez l'annulaire sur le troisième piston, vous le modifiez d'un ton et demi. Quelle que soit la position des pistons, le doigté sera le même; et si vous prenez les anciens instruments, les doigts joueront comme sur les instruments de M. Sax; que la position soit parallèle ou qu'elle soit verticale, l'instrument sera toujours modifié de la même manière, d'un ton par l'index, d'un demi-ton par le médium, d'un ton et demi par l'annulaire.

« Sur ce point, on m'a livré hier un travail que voici, et dont je demande à la Cour la permission de lui faire la communication; je lis :

« Un des grands avantages, dit-on, du système inventé par M. Sax, c'est d'avoir toujours le même doigté.

« Cela n'est pas. Que l'on passe du texte aux dessins, on verra que, dans les figures 1, 5, 5, 11, 12, 14, 9, 16, la coulisse du troisième piston a un ton et demi, tandis que, dans les figures 3, 8 et 10, cette même coulisse a deux tons.

« Ainsi, dans les premiers instruments, les notes suivantes se feront ainsi : le do dièse du bas avec les trois pistons; le ré du bas avec le premier et le troisième; le mi bémol du bas avec le deuxième et le troisième; le sol dièse avec le deuxième et le troisième.

« Tandis qu'avec les seconds, les mêmes notes se feront : le do dièse du bas avec le premier et le troisième; le ré du bas avec le deuxième et le troisième; le mi bémol du bas avec le troisième seulement; le sol dièse avec le troisième.

« Voilà l'opinion d'un homme de l'art. Eh bien, quand nous examinons le brevet, que nous nous reportons au dessin et qu'on nous dit : Le grand avantage de mon système, c'est le doigté; je me dis : C'est bien, nous allons examiner, nous allons voir si votre assertion est vraie. Mais quand j'ai examiné et que je vois sortir de cette différence de l'organisation des pistons un autre doigté, je dis : Le texte ne se rapporte pas au dessin.

« Le doigté ne variera pas, parce que les pistons sont verticaux ou parallèles; mais si vous changez l'ordre des pistons, il changera, les doigts ne fonctionneront plus de la même manière, et alors votre argument tombe.

« Le Tribunal avait fait une autre objection. Il s'était dit : Ce n'est pas dans la description que vous trouvez le combinaison; mais reportez-vous aux dessins, et vous y trouverez toujours le pavillon en l'air et les pistons parallèles au pavillon.

« Je pourrais dire que cela n'est pas exact, car j'ai les dessins sous les yeux, et j'y vois des instruments dont les pistons ne sont pas parallèles au pavillon, les nos 5, 7, 9, et notamment le no 3, qui a trois pistons parallèles et un qui ne l'est pas. Il y a donc de tout dans ces dessins; c'est toujours ce qui arrive quand on ne sait pas bien ce qu'on veut, ce qu'on a inventé.

« Il faudrait pourtant s'entendre. La loi a dit : Vous avez inventé quelque chose, dites-moi ce que c'est, en quoi consiste votre invention, donnez-moi une description, et joignez-y des dessins, pour que les yeux aident à l'intelligence à vous bien comprendre. Il faut donc que je trouve dans votre brevet une description, je ne dis pas comme celle que ferait un homme de l'art, un savant, je ne suis pas si exigeant, mais au moins que j'y trouve votre pensée, votre but, votre révélation; si c'est le hasard ou le talent qui lui a fait faire une découverte, que le breveté le dise; qu'il dise : Mon idée consiste en ceci.

« Si votre invention consiste dans les deux conditions des pistons et du pavillon parallèles, rien n'était plus simple que de le dire, et rien n'était plus simple en même temps de le faire dire au dessin, l'auxiliaire obligé du texte descriptif.

« Mais quand on ne trouve rien dans la description, rien dans les dessins; quand on n'y trouve que le pavillon en l'air, mais isolé, et rien des pistons parallèles; quand, en indiquant les avantages de son instrument, le breveté ne dit pas que c'est parce que les pistons sont parallèles, qu'il dit seulement qu'il a évité les angles, il n'a pas le droit d'invoquer le parallélisme.

« Ce parallélisme, qui n'est pas dans votre brevet, vous n'en avez jamais parlé, vous n'en avez jamais dit un mot. De quoi parlez-vous dans votre brevet? Vous parlez de la position de l'instrument sur la hanche gauche, de l'instrument éloigné de la tête du cavalier, des niaiseries, des enfantillages, et vous ne parlez pas du parallélisme qui pourrait, vous le comprenez aujourd'hui; vous constituer un droit utile. De tout cela il résulte que l'invention du parallélisme n'existait pas pour vous en 1845, et que vous ne l'avez trouvée qu'en 1856.

« Vous avez crié bien haut votre invention, vous avez parlé de révolution tout entière faite par vous dans les instruments de cuivre, et, quand je regarde vos dessins, je cherche et je ne vois pas la révolution; je trouve de tout dans vos dessins : il y a du parallélisme, il y a du vertical; les deux méthodes sont combinées, vos dessins parlent un double et quelquefois un triple langage, et, en les examinant, je me demande à quoi il faut m'arrêter.

« Je dis donc, et je viens de le prouver, que, dans le brevet de 1845, il n'a été rien dit de ce qu'on revendique aujourd'hui. Je ne m'arrête pas là, je veux contrôler le brevet de M. Sax par M. Sax lui-même.

« Lorsque nous interrogeons un breveté sur sa pensée, sur son invention, très souvent nous n'avons de ressources que le brevet. Ici, nous sommes plus heureux.

« Voilà des procès qui s'organisent; depuis douze ans, M. Sax plaide pour ses brevets. A l'origine des brevets, en 1847, alors que le brevet qu'on nous oppose n'avait que deux ans d'existence, s'il n'a pas décrit les deux conditions combinées qu'il revendique aujourd'hui, et s'il a le sentiment que c'est là toute son invention, apparemment, quand nous allons plaider en déchéance sur ce brevet, quand nous avons fait justice, en nous en moquant, de ces grands avantages d'un instrument tenu sur

la branche gauche et éloigné de la tête du cheval, apparemment, disons-nous, M. Sax va nous dire : Mais assez de moquerie, j'ai une autre prétention, j'ai trouvé mieux que cela : j'ai trouvé le pavillon en l'air et les pistons parallèles au pavillon, enfin la combinaison des deux conditions que vous savez, Messieurs, ce qu'on dit aujourd'hui, ce que plaide M^e Dufaure.

« Eh bien, non ; M. Sax n'a rien dit de cela, ni en première instance, ni devant les experts, et les experts ont déclaré qu'il n'avait pas été dit un mot de tout cela dans les premiers procès.

« Ce silence est bien significatif. Quoi ! si l'agré de déchéance, pour vous défendre, vous faites valoir des enfantillages, et vous ne dites rien ni des pistons ni de leur parallélisme avec le pavillon, et vous venez plaider aujourd'hui que ces deux conditions ont réalisé une révolution dans les instruments ! et vous dites cela en 1856, quand vous ne l'avez pas dit ni à nous ni à d'autres depuis douze ans que vous plaidez.

« A toute force, je veux savoir, moi, ce que vous avez fait breveter en 1845. Nous sommes ici dans le feu du combat, il faut en finir. Vous êtes vaincu en première instance, vaincu devant les experts, à la Cour vous ne dites rien, d'où je tire la conséquence que vous n'avez pas songé aux deux conditions qui ne sont qu'une invention de votre imagination aux abois, non consignée dans votre brevet.

« Nous avons cherché à nous renseigner partout ; à tout le monde nous avons demandé la lumière, même à vous, monsieur Adolphe Sax, dans tous les documents émanés de vous. Vous êtes l'auteur d'une méthode sur le sax-horn ; nous avons lu attentivement cette méthode, et nous n'y avons rien trouvé qui se rapporte à l'objet de notre recherche ; elle ne dit pas un mot des deux fameuses conditions, éminentes en effet, puisqu'en première instance on en parlait comme d'une révolution dans l'art. Mais si c'est, en effet, une révolution dans l'art ; si ces deux conditions séparent le passé du présent, alors j'ai le droit de dire à M. Sax : Mais pourquoi votre méthode n'en parle-t-elle pas ? Pourquoi retrouvez-vous dans cette méthode le même silence que dans la description et les dessins de votre brevet.

« C'est chose bien remarquable que ce silence partout et toujours ; c'est même en dehors de ses procès, au sein de sa profession, alors qu'il médite sur son art, qu'il professe, qu'il fait une méthode, que M. Sax ne parle que de la diminution et de la suppression des angles. Ce qu'il a fait de supérieur, selon lui, c'est l'organisation des tubes supprimant les inconvénients des angles.

« En résumé, sur cette première question, je dis que la première condition était de se donner un titre, par un mémoire descriptif net ou des dessins nets. Je dis que quand nous demandons raison de cette absence de netteté, de précision, on ne nous répond rien, et on n'a rien à nous répondre, et alors j'en conclus que, ni dans le brevet de 1845, ni dans les premiers procès, M. Sax n'avait pas songé aux deux conditions qu'il revendique aujourd'hui contre nous. Sous ce premier rapport, je soutiens donc que M. Sax est sans titre.

« La seconde question à s'adresser est celle-ci : Les deux conditions qu'on fait valoir contre nous sont-elles nouvelles ? En faisant cette question, entendons-nous bien sur la manière dont elle doit être posée. Je ne veux pas demander si je trouve isolément ici le piston, la parallélisme. Je comprends que l'invention, c'est la combinaison des deux conditions, comme le Tribunal l'a dit. Il s'agit donc de trouver dans le passé, c'est-à-dire antérieurement à 1845, des instruments réunissant ces deux conditions.

« En voici un premier ; c'est un ophicléide-monstre, je n'ai à lui demander que ceci : a-t-il le pavillon en l'air et des pistons parallèles à ce pavillon ? (Le défendeur met l'ophicléide sous les yeux de la Cour.) Ici, pour juger, il ne faut que des yeux ; vous voyez le pavillon en l'air, vous voyez les pistons parallèles. Eh bien, cet instrument est de 1836 ; nous en fournissons la preuve.

« En voici un second de 1838 ; c'est un ophicléide-alto de M. Kreizchmann ; vous voyez encore le pavillon en l'air et les pistons parallèles. (Le défendeur tient l'instrument dans la position du musicien qui exécute, et ajoute) : Que la Cour ne s'effraie pas, il n'y a pas d'embouchure. (On rit.)

« Si vous comparez cet instrument au saxotromba de M. Sax, vous cherchez les différences et vous ne les trouvez pas ; les deux instruments se jouent de la même manière, s'appuient sur la hanche gauche et ont tous deux le pavillon en l'air et les pistons parallèles. En rapprochant les deux instruments, il est difficile de ne pas les trouver semblables, quant à leurs parties essentielles et particulières au procès, car il ne faut pas faire attention à la multiplicité des tubes du saxotromba, qui ne sont pas en cause et ne pourraient constituer une invention.

« Voici ensuite un néo-alto de M. Guichard, de 1844 ; il se joue appuyé sur la hanche gauche ; le pavillon est en l'air et les pistons sont parallèles ; en voici d'autres de 1840, de 1842 ; je vous fais grâce du reste de la collection que nous pourrions vous montrer.

« M. le président : Les instruments que vous venez d'exhiber sont-ils saisis ?

« M. Marie : Non, mais ils sont identiques à ceux qui ont été saisis.

« M. le président : M^e Dufaure, est-ce que vous les reconnaissez comme semblables aux instruments saisis ?

« M. Dufaure : Pour les avoir vus à Rouen, où on en a excipé, et où on a plaidé tout ce qu'on plaide aujourd'hui.

« M. Marie : Non, non ; non pas tout, et nous verrons ce que vous répondrez à ce que nous dirons de nouveau.

« Quoi qu'il en soit, j'oppose ces instruments comme antérieurs aux vôtres ; j'oppose aussi un luget-horn, acheté à Vienne ; les touches et les pistons sont parallèles, seulement il ne se joue pas de la même manière que le saxotromba. Je montre cet instrument parce qu'on nous en a saisi un semblable.

« J'oppose encore un clarinet-alto de M. Besson, identique au nôtre, puis encore les néo-cors de M. Guichard.

« Voilà donc six instruments qui datent de 1835, de 1840, de 1842, de 1844, et qui représentent les deux conditions qui font l'objet de votre prétention. Maintenant je reconnais que j'ai à démontrer leur antériorité à 1845. Comment pourrai-je faire cette démonstration ? Je la ferai de deux manières : par des certificats et par l'enquête qui s'est faite devant le Tribunal de première instance.

« Je prends d'abord trois de ces instruments, ceux de MM. Kreizchmann, Besson et Guichard, dont je vais établir l'antériorité. Parlons d'abord du dernier, du néo-alto de M. Guichard, vendu le 2 décembre 1841 à M. Girault-Huguet, marchand d'instruments de musique à Poitiers, qui l'a revendu à M. Texier, alors tout jeune homme, et faisant partie des musiciens du collège où il faisait ses études.

« Voici les pièces à l'appui de notre dire. La première est une lettre de M. Girault-Huguet à M. Guichard, ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de vous saluer.
GIRAULT-HUGUET.
La seconde pièce est un certificat délivré par M. Texier, qui avait acheté l'instrument de M. Girault-Huguet, et qui déclare ceci :

« Je soussigné certifie que l'instrument qui m'a été remis présente est bien le néo-alto en mi bémol que m'a vendu M. Girault-Huguet.
« Signé : TEXIER. »

« Pour comprendre ce certificat, il faut savoir que M. Texier avait vendu le néo-alto à M. Girault-Huguet qui l'avait vendu à un autre ; mais quand il est représenté à M. Texier, il le reconnaît et il en donne le témoignage que je viens de lire.

« Trois signatures viennent corroborer l'honorabilité de M. Texier et répondre de la sincérité de sa déclaration ; ce sont celles de M^e Théodore Thoureux, avocat, M. Moreau, clerc de notaire, et celle d'un avoué de la même ville. Ainsi, pour ce premier certificat, rien ne peut être révoqué en doute quant à la date et à l'authenticité de l'instrument.

« Quant au clarinet-alto en mi bémol de M. Besson, la notoriété de la date est encore plus certaine ; cet instrument a figuré à l'exposition de 1844 et il en a été joué devant le jury de l'exposition.

« A l'égard de l'ophicléide de M. Kreizchmann, un de ces instruments a été retrouvé, et voici le certificat qui établit à quelle date et à qui il a été vendu :

« Je soussigné Joseph Zepfel, économiste du séminaire de La Chapelle, certifie que le 12 juin 1843, j'ai acheté un ophicléide à moi vendu par M. Kreizchmann, facteur d'instruments à Strasbourg.
« Signé ZEPFEL, économiste du séminaire de La Chapelle. »

« Que pourrions-nous vous fournir de plus ? Nous prouvons l'antériorité par des ventes, par les personnes qui ont acheté les instruments. Pour celui de M. Kreizchmann, par exemple, qui de plus positif ? M. Kreizchmann achète cet instrument ; il le vend à l'économiste du séminaire de La Chapelle ; celui-ci le garde, il le possède encore, et il signe la déclaration que je viens de lire, en y opposant le cachet de l'économiste ; nous produisons cet instrument dont M. Zepfel a bien voulu se dessaisir pour la manifestation de la vérité, et à l'instrument est attachée la déclaration signée de sa main et scellée du sceau de l'établissement dont il est l'économiste ; voilà donc une antériorité bien prouvée, parfaitement incontestable.

« Après les déclarations et les certificats, nous avons encore un moyen d'établir à la fois et l'identité et l'antériorité ; ce moyen résulte des enquêtes qui ont été faites en première instance. J'arrive tout de suite à ce second moyen, en omettant une foule d'autres certificats et déclarations dont j'ai les mains pleines, et qui tous ou toutes abondent de preuves pour établir les deux conditions.

« Il y a eu deux enquêtes, la première sous la présidence de M. de Bontain ; en 1855, la seconde, en 1856, sous la présidence de M. Dubarle. Je ne veux pas vous lire toutes les déclarations qu'elles contiennent, mais je ne puis vous épargner la lecture des principales dépositions. Voici celles de l'enquête du 26 juillet 1855.

« Le deuxième témoin, M. Louis-François Grin-Lachapelle, de Chartres, dépose :

« J'ai été appelé, je crois, pour déposer sur un instrument que j'ai acheté en 1845 chez M. Guichard, et que j'ai revendu à un pensionnat la même année. Si on a quelque question à m'adresser, je suis prêt à y répondre.

« M. le président : Cet instrument avait-il le pavillon en l'air ?

« Le témoin : Oui, monsieur le président.

« D. Les pistons étaient-ils parallèles au corps de l'instrument ?

« R. Oui, monsieur le président. L'instrument que j'ai acheté était en mi bémol ; il était de la même grandeur que celui-là. Je l'ai acheté le 11 mars 1845.

« D. L'embouchure était-elle inclinée à gauche ?

« R. Oui, monsieur le président.

« D. L'instrument s'appuyait-il sur la hanche ?

« R. Oui, monsieur le président.

« M. Liouville : Pouvait-on en jouer à cheval ?

« Le témoin : Sans nul doute, puisque cet instrument est fait pour la musique à cheval.

« M. Liouville : Y a-t-il inconvénient à en jouer à droite plutôt qu'à gauche ?

« Le témoin : Cela dépend absolument de celui qui en joue ; mais on joue toujours à gauche.

« M. Liouville : Connaissez-vous les instruments de M. Sax ?

« Le témoin : Oui, parce que j'ai acheté chez lui le même instrument pour le même pensionnat, un an après. J'ai même la facture de cet instrument que M. Sax m'a vendu un an après jour pour jour ; l'instrument est exactement pareil.

« M. Liouville : Le doigté de l'instrument Sax diffère-t-il de celui que vous avez acheté chez M. Guichard ?

« Le témoin : Je le doigté ne diffère pas. Je répète que j'ai la facture de M. Sax, non pas sur moi, mais chez moi ; si on la veut, je l'enverrai.

« M. Liouville : Est-ce qu'avant 1845, avec les instruments de ce genre, tels qu'on les construisait, il y avait un grand danger à ce qu'un mouvement brusque du cheval exposât le cavalier à avoir les dents brisées ?

« Le témoin : Je n'ai pas fait attention à cela.

« M. Liouville : Le son de l'instrument est-il toujours le même quel que soit l'individu qui en joue ?

« Le témoin : Ce son varie-t-il suivant l'individu ?

« M. Liouville : Incontestablement. Le maître du pensionnat pour lequel j'ai acheté les deux instruments, l'un chez M. Guichard, l'autre chez M. Sax, se croyant musicien...

« M. le président : Êtes-vous musicien, vous ?

« R. Un peu.

« D. Je vous croyais marchand d'instruments de musique ?

« R. Je l'ai été, je me le suis plus ; je suis propriétaire.

« Comme marchand, j'étais obligé de connaître les instruments.

« D. Mais tous les propriétaires ne les connaissent pas ?

« R. Get évident.

« M. Liouville : Connaissez-vous un instrument qu'on appelle le clarinet ?

« Le témoin : Certainement.

« M. Liouville : Pourriez-vous indiquer sur cette feuille où sont les claviers ?

« Le témoin : Montrant du doigt les figures : Voici un clarinet, en voici un autre.

« M. Liouville : Avez-vous connu cet instrument avant 1845 ?

« Le témoin : J'ai vendu avant 1845 des instruments absolument pareils à ceux-là ; les mêmes, absolument les mêmes.

« M. Liouville : Je fais remarquer au Tribunal que dans le dessin de ce qu'on appelle clarinet, le piston n'est pas parallèle ; je montrerais tout à l'heure des néo-alto.

« D. En avez-vous vendu dans tous les tons ?

« Le témoin : J'ai vendu tous ces instruments dans tous les tons.

« M. Liouville : Voici maintenant des néo-alto qui se trouvent avec tous les pistons parallèles avec le pavillon. Je lis au n^o 41 (3^e colonne) : « Néo-alto en ut vendu à M. Grin-Lachapelle, de Chartres. »

« Le témoin : Cela est exact, et j'ai acheté le pareil instrument à M. S... un an après, et je l'ai revendu dans le même pensionnat qu'il m'en avait acheté.

« M. le président : Savez-vous qui a inventé cet instrument ?

« D. C'est moi, le prince, quand j'ai acheté chez M. Guichard, je ne savais pas ; c'est seulement quand j'ai lu dans les journaux que M. Sax en était l'inventeur, que j'ai été chez lui. M. Sax n'est ni en mi bémol ni en ut, il est en si naturel, et cela ne peut servir dans la musique militaire, etc. Vous n'oublierez pas de m'envoyer ce néo-alto avec sa boîte et le pupi-

R. Non, monsieur.
« M. Liouville : Si monsieur le président voulait bien ordonner que l'on apportât du greffe l'instrument vendu à M. Grin-Lachapelle, et qui a été saisi, le témoin pourrait dire s'il le reconnaît.

« M. le président : Quelle est la question que l'on désire que j'adresse au témoin : s'il reconnaît cet instrument pour l'avoir fabriqué ?

« R. Je le reconnaitrais pour l'avoir acheté et revendu, mais non pour l'avoir fabriqué. J'ai eu l'honneur de dire que j'avais été marchand et non fabricant. Je l'ai acheté chez M. Guichard le 11 mars 1843, et je l'ai revendu au fils de M. Mittoir, maître de poste à la Loupe. Au commencement du procès, M. Gautrot me l'ayant redemandé, j'ai prié M. Mittoir de vouloir bien me le revendre ; il me l'a revendu. Voilà comment les choses se sont passées.

« M. le président : On comprend l'intérêt parfaitement légitime que l'on avait à le racheter.

« Telle est, messieurs, la déclaration de M. Grin-Lachapelle ; elle est très circonstanciée, et cependant, sur les deux questions qui lui sont posées, il n'hésite pas ; il dit qu'il ne l'a pas fabriqué, mais qu'il l'a acheté chez M. Guichard pour le revendre à M. Mittoir. Pour mettre ce témoignage à l'écart, il faudrait prouver que M. Grin-Lachapelle ment, qu'il s'est juré devant la justice.

« A côté de cette déclaration, voici celle du troisième témoin de l'enquête, de M. Girault-Huguet, marchand d'instruments de musique à Poitiers :

« En 1844, je vins à Paris pour faire des emplettes. Je me marquai chez M. Guichard un instrument dont je jouai. Il me parut convenable, et je dis à M. Guichard : « Je suis chef de musique ; il est possible que je trouve à le placer ; si j'en ai besoin, je vous le demanderai. » En effet, au mois de décembre suivant, je puis même dire le jour précis, le 23 décembre, je reçus cet instrument. L'élève à qui je le revendis en a joué pendant un an ou deux ; puis il est parti. Sur la demande qui m'en a été faite, j'ai racheté l'instrument et je l'ai envoyé à Paris.

« M. Denormandie : A quelle date M. Guichard a-t-il envoyé cet instrument au témoin ?

« Le témoin : Je l'ai reçu le 25 décembre ; je puis l'affirmer, j'ai la monnaie.

« M. Liouville : L'instrument dont parle M. Girault est désigné dans la légende sous le n^o 10. On y lit : « Néo-alto en mi bémol, 3 pistons ; vendu à M. Girault-Huguet, le 20 décembre 1844. »

« Le Tribunal voit que le pavillon est en l'air, que les trois pistons sont parallèles au pavillon, que le tube ne dépasse pas la hanche, que l'instrument se joue à gauche, qu'il est un peu penché quand on en joue, et qu'enfin... Sax ne l'a pas inventé ; il n'a pas pu inventer ce qui existait avant lui.

« Je ferai au témoin une question unique : Connait-il l'instrument de M. Sax ?

« Le témoin : L'en ai joué.

« M. Liouville : Le doigté en est-il différent de celui-ci ?

« Le témoin : Je ne le pense pas. J'ai essayé des instruments de M. Sax en mi bémol, en la bémol ; ils avaient trois pistons.

« M. Liouville : Connaissez-vous toute la famille des néo-alto et des clarinettes ?

« Le témoin : Oui, monsieur.

« M. Liouville : Savez-vous s'il y en avait avant le brevet de M. Sax ?

« Le témoin : Je ne puis parler de celui que j'ai acheté.

« M. Liouville : Je ne vous demande pas si vous avez acheté toute la famille de ces instruments, mais seulement si vous savez qu'elle existait avant le brevet de M. Sax, c'est-à-dire avant 1845.

« Le témoin : Je ne me rappelle pas cela ; j'affirme seulement qu'avant vu chez M. Guichard, en septembre 1844, un instrument qui me parut convenable, je lui en fis la demande. Il est très possible qu'il en eût d'autres.

« M. Liouville : N'y a-t-il pas dans un instrument de ce genre une chose principale pour l'artiste, l'embouchure, par exemple ?

« Le témoin : Plus l'instrument est gros, plus l'embouchure doit être grande.

« M. Liouville : Est-ce que le son ne diffère pas dans le même instrument, d'après l'aptitude de celui qui en joue ?

« Le témoin : Si vous jouez avec un gros instrument ayant une petite embouchure, vous avez des sons plus maigres ; si vous mettez une grande embouchure à un petit instrument, vous aurez des sons plus gros.

« M. Liouville : Deux artistes jouant sur le même instrument en tireront-ils les mêmes sons, ou des sons différents, en raison de la manière de jouer particulière à chacun d'eux ?

« Le témoin : Tout dépend de l'habileté de celui qui joue.

« On fait retirer le témoin, mais sur la demande de M. Liouville, il est rappelé pour examiner l'instrument qui a été saisi chez M. Gautrot, et dire s'il le reconnaît.

« M. Grin-Lachapelle reconnaît l'instrument qui a été saisi chez M. Gautrot pour celui qu'il a possédé.

« M. Denormandie : Le Tribunal ne jugerait-il pas convenable de demander à M. Grin-Lachapelle à quelle époque il a envoyé l'instrument à M. Gautrot ?

« M. Grin-Lachapelle : Il y a peut-être un an, quinze mois, je ne puis pas le dire au juste ; j'aurais besoin de consulter mes livres.

« M. le président : Ce doit être au commencement du procès, il y a deux ans.

« M. Liouville : Nous avons la lettre d'envoi ; elle est du mois d'août 1854 ; il y a à peu près un an.

« On entend le quatrième témoin ; c'est M. Guérin.

« M. le président : Avez-vous vu avant 1845 des instruments dont le pavillon fut en l'air et dont les pistons fussent parallèles au pavillon ?

« M. Guérin : En 1844 ou 1845, au moment de l'exposition, il y a dix ans, j'ai essayé moi-même l'instrument qu'il s'appelle clarinet.

« D. Vous ne pouvez pas dire si c'est en 1844 ou 1845 ?

« R. C'est en 1844 évidemment, puisque c'est pendant l'exposition qui a eu lieu en 1844.

« D. Le brevet est-il postérieur à l'exposition ?

« M. Liouville : Il est postérieur d'un an, monsieur le président ; l'exposition a eu lieu en 1844, et le brevet est de 1845.

« L'instrument dont il s'agit a été saisi chez M. Besson.

« M. Parmentier, avoué de M. Rivet : Le Tribunal veut-il ordonner qu'on l'apporte ? Il est saisi sous le nom de M. Besson ; les recherches seront faciles.

« M. le président : C'est inutile. Il est fort difficile de reconnaître un instrument dont on n'a joué qu'une fois à l'exposition.

« M. Liouville : Deux choses nous suffisent : 1^o que le pavillon de cet instrument fut en l'air ; 2^o que le témoin en ait joué en 1844.

« Est-ce que le témoin n'est pas allé, en décembre 1843, chez M. Besson pour acheter des instruments de cuivre ayant les pistons parallèles au pavillon et le pavillon en l'air ?

« Le témoin : J'allais très souvent chez M. Besson. Je ne pourrais pas affirmer avoir vu à cette époque des pistons parallèles au pavillon et le pavillon en l'air ; je n'ai des souvenirs précis que sur l'instrument dont j'ai parlé.

« M. le président : Cette forme vous a-t-elle frappé la première fois que vous l'avez vue ?

« R. La maison Guichard avait déjà fait des clarinettes dont le pavillon était en l'air, mais dont le doigté n'était pas le même ; il y avait trois pistons, l'un en haut, les autres en bas.

« D. En avez-vous vu avant cette époque de pareils à celui que vous avez essayé à l'exposition ?

« R. Comme forme, oui ; mais non comme pistons.

« D. Ainsi, vous en avez vu dont le pavillon était en l'air, mais dont les pistons n'étaient pas parallèles au pavillon ?

« R. J'avais vu celui dont j'ai joué à l'exposition.

« M. Liouville : Savez-vous qu'il existait des familles d'instruments dans tous les tons, avant 1845 ?

« Le témoin : Je n'en sais rien ; mais je sais que le clarinet existait, et j'ai vu de petits bugles à pistons ; il y a très longtemps. J'étais au régiment à l'époque dont je parle, et cet instrument est même un peu cause que j'en suis parti. J'étais très jeune et je voulais en jouer. Je me rappelle très bien que l'instrument était à pistons, et qu'il avait des sons tout à fait différents des autres.

« M. le président : Le témoin connaît l'instrument comme en ayant joué à l'exposition.
« M. Denormandie : Un instrument à pavillon en l'air et les pistons parallèles au pavillon, le témoin a vu cela ?

« Le témoin : Oui, je l'ai vu, et j'en ai joué. Ce n'est même pas à l'exposition que j'en ai joué, c'est dans le sein du jury de l'exposition.

« M. le président : C'est toujours à la même date, en 1844 ?

« R. A la même date.

« D. Cela doit être : on ne soumet au jury que les instruments qui font partie de l'exposition.

« On présente au témoin divers instruments. Il ne peut pas dire s'ils sont de tous points semblables, mais ils le sont quant aux parties principales : le pavillon et les pistons.

« Le cinquième témoin, M. Dupire, chef de musique d'un régiment de dragons, vient ensuite et dit :

« J'étais chef de musique dans un régiment de dragons, et je me trouvais à Paris en 1844. J'ai acheté à cette époque à M. Guichard un néo-alto, ayant le pavillon en l'air et les pistons parallèles au pavillon.

« M. le président : Savez-vous ce qu'est devenu cet instrument ?

« R. Je crois qu'il est resté dans les magasins de l'Etat, quand on a réformé les instruments.

« M. Liouville : N'est-ce pas celui que nous avons placé sous le n^o 10 ?

« Le témoin : C'est bien là l'instrument dont j'ai joué moi-même, jusqu'à l'ordonnance qui a prescrit le changement de nos instruments.

« M. le président : Quelle différence faites-vous entre les deux que vous avez devant vous ?

« R. Il peut y avoir quelque différence dans la fabrication ; mais le résultat est le même : pavillon en l'air, pistons parallèles au pavillon.

« M. Liouville : Dans quel ton était votre instrument ?

« Le témoin : En mi bémol.

« M. Liouville : En existe-t-il d'autres d'un ton plus grave ou plus aigu ?

« Le témoin : Je n'ai pas eu occasion d'en voir d'autres au régiment.

« Le sixième témoin, M. Sassaing, est ainsi interpellé et répond :

« M. le président : Avez-vous acheté, avant 1845, des instruments dont le pavillon fut en l'air, et dont les pistons fussent parallèles au pavillon ?

« Le témoin : Je n'ai jamais acheté d'instruments de musique. Je fais des mécanismes appliqués aux instruments à vent.

« D. En avez-vous fabriqué ?

« R. J'ai fabriqué des pistons en 1840 pour être adaptés à des pavillons en l'air ; j'en ai même fabriqué en 1838 pour des clarinettes, des néo-alto, etc.

« D. Les pistons adaptés aux clarinettes étaient-ils parallèles au pavillon ?

« R. Oui, monsieur.

« On présente au témoin l'instrument de M. Sax ; on appelle son attention sur les diverses pièces qui le composent, et il répond qu'il a fabriqué des pièces semblables en 1840.

« D. Êtes-vous sûr d'en avoir fabriqué avant 1845 ?

« R. Je suis sûr d'en avoir fabriqué avant 1840 ; mais il faut s'entendre : je fabriquais les pistons, et non l'instrument entier.

« D. Avez-vous vu, avant 1845, des instruments montés comme celui-là ?

« R. J'en ai vu à l'exposition de 1844, qui étaient exactement montés comme celui-là.

</

sonorité ou le timbre particulier de chaque instrument. On peut, sur la même longueur de tube, établir différents calibres. Par exemple, le cor d'harmonie en mi bémol est à l'unisson avec le contre-basse. Ces deux instruments ne diffèrent que par les proportions du diamètre. On pourrait en construire de dix calibres intermédiaires, mais alors la différence deviendrait si petite, si imperceptible que l'on ne distinguerait plus la différence de son de l'un à l'autre.

M. Liouville : Voici le brevet de M. Sax ; voulez-vous voir les figures et nous dire si ces proportions sont des choses nouvelles, si elles constituent une invention ?

Le témoin : Je ne connais pas ces proportions, mais je ne crois pas qu'elles puissent différer beaucoup des proportions ordinaires.

M. Liouville : Quelle est la base de toutes les proportions ?

Le témoin : D'après la théorie, le tube doit être conique. Mais souvent on ne peut pas le faire, à cause des mécanismes et des coulisses d'accord qu'on y adapte. Tout cela est difficile à expliquer. Il faut que le tube s'élargisse en partant de l'embouchure vers le pavillon. Ces proportions sont connues de chaque facteur. On peut les varier, mais il est des limites qu'on ne peut dépasser.

M. Liouville : Vous pensez donc qu'il y a des proportions de toute espèce. Quelles sont les bases des proportions ?

Le témoin : Les bases des proportions sont la longueur et le diamètre. Si on dépassait certaines limites, différentes notes pourraient devenir fausses. Sous ce rapport, un facteur peut réussir mieux qu'un autre. Souvent on peut sans inconvénient, dans certain instrument et à certains endroits, faire le tube plus ou moins large; d'autres fois un calibre très exact peut être indispensable. Que vous dirai-je, messieurs ? Pour faire un bon instrument, il faut être facteur habile.

M. Denormandie : Un facteur change-t-il souvent ses proportions ?

Le témoin : Quelquefois, mais en général il les garde.

M. Denormandie : Avez-vous des proportions à vous ?

Le témoin : Oui, depuis longtemps.

M. Denormandie : Les changez-vous quelquefois ?

Le témoin : Je les change rarement.

M. Denormandie : Par conséquent, les proportions ne sont pas une chose indifférente ?

Le témoin : Souvent la justesse de l'instrument dépend des proportions; souvent on peut varier les proportions sans inconvénient.

M. Denormandie : La bonté d'un instrument dépend-elle des proportions ?

Le témoin : Elle ne dépend pas seulement des proportions; elle dépend de la matière, du soin apporté à la confection du tube et de l'instrument en général, et surtout de la fermeture hermétique des pistons. En sorte que pour qu'un instrument soit bon, il faut qu'il soit bien fait dans toutes les parties.

M. Liouville : Ne résulte-t-il pas de ce que vous venez de dire, que les proportions de M. Sax peuvent être semblables à celles des autres facteurs ?

Le témoin : Quelquefois semblables, quelquefois différentes, j'en suis sûr.

M. Liouville : Voici un instrument de M. Sax; pourriez-vous nous dire en quoi il diffère de ceux qui ont été construits avant 1843? C'est l'instrument que M. Sax a fait breveter. Je vous demande ce qu'il a de nouveau ?

Le témoin : Il diffère de ceux qui ont été construits avant 1843 par le genre de pistons qui y est appliqué, et que M. Sax donne pour son invention. Je n'ai connu cette affaire que par les journaux judiciaires qui ont rendu compte du procès, et j'ai toujours été surpris de voir M. Sax revendiquer l'invention de ce genre de pistons que j'avais vu en Prusse en 1841, et qui y était d'un usage général depuis plus de quinze ans. M. Sax est sans doute ici, je serais curieux de le voir soutenir en face qu'il en est l'inventeur.

M. le président : Parlez au Tribunal.

Le témoin : En France, on se servait d'un autre système de pistons; le système prussien n'y est usité que depuis que M. Sax l'a fait admettre dans les régiments par ordonnance ministérielle.

M. Liouville : Trouvez-vous dans les proportions du calibre des tubes quelque différence entre les instruments de M. Sax et ceux des autres facteurs ?

Le témoin : Pour répondre à cette question, il faudrait que j'aie un instrument d'un autre facteur et que je le vérifie tous deux avec le compas. A certains endroits ils pourraient être égaux, à certains autres ils pourraient présenter une légère différence.

M. Liouville : Voici un instrument de 1844 qui a le pavillon en l'air et les pistons parallèles au pavillon; le connaissez-vous ?

Le témoin : Cet instrument est une copie exacte de ceux que mon père fabriquait en 1838 et 1839; il y a de cela quatorze ou quinze ans.

« Je m'arrête sur cette première enquête, répond M. Marie; on y remarque que dix témoins, car j'ai omis les déclarations de quelques-uns qui ne sont que la répétition des plus importants, on y remarque, dis-je, que dix témoins se rencontrent pour déclarer qu'en 1836, 1838, 1840, 1842, 1844 et 1845, ils ont vu, ou vendu, ou acheté des instruments réunissant les deux conditions du pavillon en l'air et des pistons parallèles au pavillon; j'ai donc prouvé l'antériorité. »

M. le président : Comptez-vous terminer bientôt, maître Marie ?

M. Marie : J'ai encore d'assez nombreuses explications à donner à la Cour.

M. le président : En ce cas, il vaudrait mieux remettre à un autre jour, car l'audience est fort chargée; voulez-vous à huitaine ?

M. Marie : Comme il lui plaira à la Cour.

M. le président : La cause est remise à huitaine, une heure, pour la continuation de la plaidoirie de M. Marie.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Dubarle.

Audience du 14 janvier.

OUTRAGE A LA MORALE PUBLIQUE ET AUX BONNES MOEURS. — HUIT PRÉVENUS.

Une poursuite d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs était exercée aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel contre huit individus, savoir : Auguste-Benjamin-Aimé d'Hainse, entrepreneur de bâtiments à Lille, Jules-André Salgeras, se disant commissionnaire en gravures, Louis-Auguste Guilly, deux fois précédemment condamné; Charles Dubois, également repris de justice; Maurice-François Rondet, lithographe, trois fois condamné pour vente de gravures obscènes; Jules-Louis Duquesnoy, ouvrier imprimeur; François-Benjamin Lamiche, imprimeur photographique, et la veuve Desmaisons, cette dernière âgée de soixante-douze ans et se disant rentière. L'inculpé Guilly est de plus prévenu d'immixtion dans les fonctions d'agent de police.

Voici le résumé des faits qui motivent la prévention. A la fin de décembre dernier, le sieur d'Hainse arrivait de Lille à Paris. Quelques jours après son arrivée, il se trouvait un soir dans un café où était Salgeras. Ce dernier lui proposait l'achat de lithographies d'une certaine nature, de poupées et de photographies, applicables au stéréoscope. Le sieur d'Hainse se laissa persuader et acheta de ces divers objets pour une somme de 150 fr. Peu de jours après il était arrêté sur le boulevard Saint-Pen de jours après il était arrêté sur le boulevard Saint-Martin porteur d'un paquet cacheté et contenant douze sujets de nature, dit la prévention, à outrager les bonnes mœurs. Cette arrestation amena celle de tous les autres inculpés, sous la prévention de complicité du délit à différents titres.

L'impression pénible produite par les débats a été un moment suspendue par les explications du prévenu Duquesnoy, qui, les larmes aux yeux, et avec une grande apparence de sincérité, a soutenu qu'il n'avait jamais voulu outrager la loi ni la morale, mais uniquement cher-

cher à rendre service à Salgeras Duquesnoy a cinquante ans; depuis vingt ans il travaille dans une des imprimeries les plus importantes de Paris; les meilleurs renseignements sont donnés sur lui; il est père de cinq enfants, et tout son temps, tout ce qu'il gagne, il les consacre à sa famille; voici sa déclaration :

Un soir, en sortant de l'imprimerie, j'ai rencontré M^{me} Desmaisons, qui m'a demandé si je connaissais un bon imprimeur lithographe, me disant que c'était pour un jeune homme bien gentil qui avait beaucoup d'ouvrage à lui donner. Je lui dis qu'elle me fasse venir son jeune homme et que je verrais ce que je pourrais faire pour lui. Quelques jours après elle m'a amené M. Salgeras, qui m'a dit que si je pouvais lui trouver un imprimeur-lithographe bon enfant, il lui donnerait pour 12 ou 1,300 fr. d'ouvrage, et qu'il me donnerait 100 fr. pour ma peine. Je lui ai indiqué M. Rondet, qui a bien voulu se charger de l'affaire.

M. le président : Salgeras vous a-t-il dit de quels sujets lithographiques il s'agissait ?

Duquesnoy : Non, monsieur.

M. le président : Mais s'il se fut agi de lithographies permises, tous les imprimeurs lithographes étaient à sa disposition; il n'avait pas besoin de recommandation pour en trouver un.

Duquesnoy : Ah ! si, pardon, monsieur le président, il avait besoin d'une recommandation et d'une fameuse, puisqu'il fallait lui faire crédit.

M. le président : Continuez votre déclaration.

Duquesnoy : La marchandise étant prête, un soir M. Salgeras vient me trouver pour aller la chercher chez M. Rondet et la porter chez un commissionnaire de la rue Meslay à qui, me disait-il, il l'avait vendue. J'ai donc été avec lui, et nous avons porté la marchandise rue Meslay; il y en avait deux gros paquets. Arrivés à la porte du commissionnaire, M. Salgeras me dit : « Vous savez que la marchandise que nous portons n'est pas trop catholique; le commissionnaire qui ne vous connaît pas pourrait se méfier de vous; il vaut mieux que vous m'attendiez à la porte; c'est l'affaire d'une minute, le temps de livrer, de recevoir l'argent, et je redescends, et nous irons ensemble payer ce brave M. Rondet, et vous recevrez vos cent francs. »

C'est bien, je consens à l'attendre, et je me mets à me promener devant la porte. En ce moment, il était à peu près sept heures. J'entends sonner sept heures et demie, huit heures, huit heures et demie, neuf heures, neuf heures et demie, dix heures; j'avais compté vingt-cinq personnes qui étaient sorties de la maison, et pas de nouvelles de M. Salgeras. Alors je me hasarde d'aller chez la concierge et de lui faire part du motif de ma façon, en lui demandant si la maison n'avait pas par hasard une porte de sortie. A peine cette dame m'a dit que la porte existe, que je soupçonne une volerie et que je prends ma course vers Belleville où demeure M. Salgeras. La clé était sur la porte du logement; j'entre, et je trouve une société sans chandelle qui était composée de M. Salgeras, de sa femme et d'un monsieur que je ne connaissais pas et qui est M. Guilly, celui à moustaches (un des prévenus). Je fais mes reproches à M. Salgeras qui veut m'entortiller de me dire qu'étant sorti par l'autre porte sans le savoir, et ne m'ayant pas vu, il avait cru que je m'étais ennuyé de l'attendre et que j'étais parti.

« Mais les paquets, je lui dis, les paquets ? — Nous les retrouverons, qu'il me dit; je les ai mis en sûreté. — Les paquets, je veux les voir ce soir; je ne vous quitte plus. » Pendant que je disais que je ne voulais plus quitter M. Salgeras, l'autre à moustaches, M. Guilly, nous quittait.

Le prévenu : Comment peut-il savoir que c'était moi, puisqu'il n'y avait pas de chandelle ?

Duquesnoy : Oui, mais il y avait le clair de lune, et tout le monde n'a pas des moustaches rouges de votre longueur. — « Partons, je dis à M. Salgeras, allons vers les paquets. » Et je descends le premier. Arrivé dans la cour, M. Guilly s'avance vers moi, et me mettant la main au collet, me dit d'une voix sépulchrale : « Ne faites pas de bruit; au nom de la loi, je vous arrête; il y a longtemps que je vous guette; je suis agent de police. » Grand Dieu ! je me dis, voilà un pere de famille de cinq enfants perdu sans savoir pourquoi. (Le prévenu est très ému, sa voix tremble et de grosses larmes roulent dans ses yeux.)

Guilly : C'était pour l'empêcher de faire du bruit; je n'avais pas l'intention de l'arrêter.

M. le président : Vous n'aviez pas besoin, en effet, d'ajouter ce méfait à ceux dont vous avez à vous défendre.

Le prévenu Rondet a nié avoir imprimé les lithographies; mais, interpellé de dire le nom de celui de qui il les tient, il a déclaré ne vouloir pas le dire.

Les prévenus Salgeras, Dubois et veuve Desmaisons n'ont répondu que par des dénégations.

L'inculpé Lamiche, qui est à la tête d'un établissement photographique considérable, et dont les produits ont été remarqués à l'Exposition universelle, a été défendu par M. Charles, qui a soutenu que M. Lamiche, dans l'exercice de son industrie, avait toujours respecté les lois et la morale; c'est lui qui a reproduit, pour en avoir acheté le privilège, par la photographie, tous les chefs-d'œuvre de Pradier. Cette collection épuisée, il a reproduit d'autres grands maîtres; pour les sujets qui font l'objet de la prévention, notamment, il a pris toutes les précautions pour s'assurer le droit de les vendre pour l'exportation; il a consulté le ministère, la préfecture, son commissaire de police, et partout on lui a dit qu'il était dans la légalité.

M^{me} Emile Olivier et Dupuy ont présenté la défense de Lamiche et de Rondet.

M. Try, substitut, a soutenu la prévention à l'égard de tous les prévenus, à l'exception de la veuve Desmaisons, pour laquelle il a déclaré s'en rapporter à la sagesse du Tribunal.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil :

« En ce qui touche la veuve Desmaisons, attendu que la complicité n'est pas suffisamment établie, l'a renvoyée de la poursuite;

« En ce qui touche d'Hainse, attendu que s'il est établi qu'il a été trouvé détenteur de gravures obscènes, ni les a ni colportées, ni vendues, ni mises en vente, et que le fait seul de la détention ne constitue pas le délit, le renvoie également de la poursuite;

« En ce qui touche le sieur Lamiche, attendu que les photographies qu'il a vendues, bien que de nature à blesser les regards, ne peuvent être considérées comme obscènes, mais qu'il a contrevenu aux dispositions de la loi relative au dépôt et à l'autorisation, le condamne à un mois de prison et 200 fr. d'amende. »

Les autres prévenus, contre lesquels le délit a été établi, ont été condamnés, savoir : Salgeras et Guilly, chacun à un an de prison et 500 fr. d'amende; Rondet à huit mois de prison et 100 fr. d'amende; Dubois et Duquesnoy, chacun en un mois de prison et 16 fr. d'amende.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR SUPRÊME DE NEW-YORK (Etats-Unis).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Davis, juge.

Audience du 24 décembre.

DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS PAR EUGÈNE GRELLET ET FÉLICITÉ DEBUD.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 8 janvier, de la demande reconventionnelle en dommages-intérêts formée contre les agents de la compagnie du Nord par Eugène Grellet et Félicité Debud. Nous avons dit que le juge Davis avait remis à une prochaine audience le prononcé de sa décision.

A l'audience du 24 décembre, il a prononcé ainsi :

L'attention de la Cour a été appelée sur la condition imposée à l'élargissement des plaignants, Eugène Grellet et Félicité Debud, et j'ai consulté de nouveau la jurisprudence dans

des circonstances identiques. La règle qui dirige les Cours d'Angleterre est ainsi précisée dans le Recueil-Archives de Paris par Chitty, tome 1, page 703 : « Généralement parlant, si la requête des plaignants (demande de mise en liberté) est accueillie favorablement par le juge, il peut ordonner le paiement des frais par le plaignant, ou « garantir le défendant de toute action reconventionnelle pour « arrestation basée sur accusation insuffisante; comme « aussi il peut, s'il le juge convenable, laisser le défendant « exposé aux dommages et intérêts et aux frais de l'instance. »

L'usage qui a prévalu dans les Cours de cet Etat d'une manière à peu près universelle est de se conformer aux premières stipulations, quand il appert que l'arrestation a été faite sans mauvaise intention et sur un motif plausible.

L'exemple cité par l'avocat des défendants (la Banque des Etats-Unis contre Jenkins, Répertoire de Johnson, tome 48, page 305), vient à l'appui. Sur la requête du plaignant, l'avocat lança un mandat d'arrêt contre Jenkins, le fit arrêter et emprisonner quand il était absent de chez lui et dans un comté éloigné de son domicile, sans avoir au préalable, et suivant ce que prescrivaient les statuts, exercé une poursuite contre ses propriétés. La Cour, en ordonnant la mise en liberté de Jenkins, ajouta que l'avocat du plaignant avait agi de bonne foi, et qu'il ne pouvait être demandé de dommages et intérêts pour emprisonnement illégal; elle accueillit donc la demande de Jenkins, en lui imposant l'obligation de ne pas exercer une action reconventionnelle. Le chef de justice Spencer avait, dans cette affaire, ainsi exprimé son opinion : « J'ai lu de nouveau « l'affidavit qui fut rédigé dès les premiers jours de l'instance, « et, en examinant la loi avec attention, je me suis convaincu « que l'avocat avait outrepassé ses pouvoirs; car, en faisant « arrêter le défendant à une distance si éloignée de son domicile, il avait la confiance que celui-ci satisfaisait au plus tôt « son créancier; il s'est donc dirigé par des motifs personnels, « au lieu d'obéir aux prescriptions de la loi. » Comme on l'a vu, la Cour n'admit point la conséquence de cette appréciation des faits, et amenda par une clause restrictive le droit général qu'à tout individu illégalement poursuivi de poursuivre à son tour. Elle n'en était cependant pas moins convaincue que l'arrestation avait eu lieu sous des prétextes inadmissibles, et à l'aide de la plus machiavélique combinaison.

Dans un autre procès porté devant la Cour supérieure (la Banque des marchands de New-Haven contre le sieur Henri Dwight), le défendeur fut arrêté le 9 août 1836, en vertu d'un ordre donné par un juge et mené en prison. Sur un appel porté devant les six juges de la Cour, le 11 décembre 1836, il a été décidé que le mandat d'arrêt avait été mal rendu et que le plaignant devait être remis en liberté.

Cette décision porte qu'elle est ainsi favorable à l'accusé, à la condition expresse que, dans les dix jours de sa date, il remettra à l'avocat du plaignant un désistement en bonne forme stipulant qu'il renonce à tout recours en dommages et intérêts pour emprisonnement illégal.

D'après cet exemple et les autres précités, et selon la jurisprudence universelle des Cours de cet Etat de New-York et de l'Angleterre, j'ai donné l'ordre d'annuler le mandat d'arrêt obtenu contre Eugène Grellet et Félicité Debud; mais je ne pense pas m'être trompé en me laissant diriger par ces précédents. Je ne crois pas qu'il y ait eu mauvaise intention de la part des défendants, et c'est pour cela que je me conforme à la décision de la Cour supérieure dans l'affaire de la Banque de New-Haven.

Par ces causes, je maintiens comme condition formelle à l'élargissement de Eugène Grellet et de Félicité Debud leur renonciation à toute action reconventionnelle en dommages et intérêts contre la compagnie du chemin de fer du Nord.

CHRONIQUE

PARIS, 14 JANVIER.

Le délai de cinq jours accordé à l'accusé Verger, en vertu de l'article 296 du Code d'instruction criminelle, pour se pourvoir contre l'arrêt de la chambre des mises en cassation, expirait aujourd'hui.

A deux heures, Verger a fait appeler le greffier de la Conciergerie et a déclaré qu'il était dans l'intention de se pourvoir.

Il a immédiatement signé son pourvoi. La Cour de cassation prononcera dans une de ses plus prochaines audiences.

Par décret, en date du 2 janvier 1857, M. Vaisse, procureur général près la Cour impériale de Paris, a été nommé membre du conseil municipal de Paris et de la commission départementale de la Seine.

— Les époux Radou, entrepreneurs du spectacle de Polichinelle, se sont reconnus débiteurs d'un sieur Guttin, teneur de livres, d'une somme de 4600 fr., payable par fractions, dans la belle saison, époque où les oranges et les spectacles en plein vent fleurissent. Ils ont, en outre, donné en nantissement à ce créancier leur théâtre avec toutes les marionnettes, les appareils mécaniques, le polyorama en quatre-vingt-six tableaux, etc., etc. Une clause spéciale de cet acte de nantissement, reçu par M. Dumas, notaire à Paris, en date du 17 février 1855, donnait au prêteur le droit de faire vendre judiciairement le gage, après un simple commandement de payer resté infructueux et une mise en demeure régulière. D'où vient que les époux Radou n'ont pu satisfaire à ces exigences? Polichinelle était-il plus enroué que de coutume? Avait-il avalé sa pratique? Sa verve à rosser le commissaire avait-elle faibli? ou tout simplement la main libérale des marmots, ses spectateurs ordinaires, avait-elle dispensé moins généreusement les gros sous ou les petites pièces blanches dans la scille de la femme Radou? Il y a de tout cela dans cette information. Les débiteurs n'ont pas pu payer exactement aux époques convenues; la totalité de la dette est devenue exigible, le créancier s'est fâché, a demandé les clés du théâtre (sic) pour l'exploiter lui-même ou pour le faire vendre; puis, sur le refus des époux Radou qui préféraient, disaient-ils, la mort au déshonneur de Polichinelle, M. Guttin les a fait assigner en référé. Là, la comédie est devenue drame.

M. Lévesque, avoué du créancier demandeur, a exposé les clauses de l'acte de nantissement, et il a demandé la remise des clés et du matériel dans la quinzaine, sinon à être autorisé à s'en mettre en possession, et à le faire exploiter, ou à le faire vendre aux enchères pardevant notaire.

M. Baulant, avoué des époux Radou, sollicitait un adoucissement à cette clause trop rigoureuse, et demandait que du moins la vente judiciaire n'eût pas lieu, un délai permettant peut-être aux débiteurs de payer.

M. le président Benoît-Champy a, par son ordonnance, nommé M. Laurent dépositaire-séquestre du théâtre et du matériel, pour le gérer et l'administrer dans l'intérêt de toutes les parties.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : Le sieur Lalia, boucher à Montrouge, rue Daubigny, 5, pour mise en vente de viande corrompue, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Pour détention de faux poids : Le sieur Lenoir, boucher à Vincennes, rue de Paris, 11, à 25 fr. d'amende.

La femme Mathé, débitante de tabac et épicière, Mandé, avenue du Bel-Air, 65, à 25 fr. d'amende.

Le sieur Rosset, marchand de tabac à Châtillon-Ponceau, 33, à 25 fr. d'amende.

La femme Leroux, marchande de pommes d'Arcueil, route d'Orléans, 28, pour vente de pommes de terre corrompues, à 25 fr. d'amende.

— Le sieur Pedro de Agnerro, directeur du journal la Revue universelle, rue Saint-Arnaud, 3, comparé aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'abus de confiance.

Des faits qui ont motivé la poursuite, il semblerait résulter qu'à la publication de son journal, le sieur Pedro de Agnerro joignait la commission en marchandises, pour les colonies espagnoles.

C'est à titre de commissionnaire qu'il avait reçu mandat de M. Henrique Lopez, négociant à Valparaiso, pour lui expédier des marchandises commandées par ce dernier, et recevoir, chez un banquier de Paris, les fonds pour les payer; le sieur Agnerro aurait, suivant la plainte touchée 42,280 fr. M. Lopez attendit vainement ses marchandises, et, après avoir vu arriver, successivement plusieurs navires partis du Havre et ne lui apportant les objets qu'il attendait, ni même les factures, il écrivit justement alarmé, à des négociants de Paris, à l'effet de représenter, et, au besoin, de porter plainte en son nom.

Le sieur Agnerro répondit aux mandataires de M. Lopez qu'il lui avait expédié ses marchandises; mais bientôt une nouvelle lettre de leur mandant leur apprit que le sieur Agnerro leur avait fait une déclaration mensongère et ils se décidèrent à porter plainte en abus de confiance.

L'information établit que les marchandises avaient été livrées presque en totalité à l'inculpé avant la fin d'avril qu'elles avaient été détournées en partie par lui, notamment une voiture qu'il avait envoyée à la Havane, ce qui, connu, du reste, avoir employé à ses besoins personnels une partie des fonds par lui touchés pour le compte de Lopez; mais il ajouta qu'ayant obtenu, à crédit, des fournisseurs, les marchandises que cet argent était destiné à payer, son mandat se trouvait avoir la représentation des fonds.

Restait alors à justifier que les marchandises n'avaient pas été détournées. Le commissaire de police en a trouvé une certaine quantité chez l'emballeur auquel elles avaient été remises tout récemment pour être expédiées à M. Lopez. Le sieur Agnerro a donné, et renouvelé à l'audience des explications desquelles il résulte que partie des marchandises a été expédiée il y a deux mois seulement; certains objets ayant été détériorés, il a dû en retarder le départ jusqu'à leur réparation; que la voiture, il l'a expédiée à la Havane, parce qu'elle n'était pas conforme aux ordres de M. Lopez, auquel il a écrit, dit-il, et qu'il attendait les ordres pour lui faire faire une nouvelle voiture, et il fait entendre des témoins à l'appui de ses explications.

Le Tribunal l'a condamné à quatre mois de prison, 100 fr. d'amende.

— Le Conseil permanent de révision, présidé par M. le général Blanchard, commandant l'une des brigades de l'armée de Paris, a eu à s'occuper aujourd'hui du pourvoi formé par l'artilleur Meyer, du 10^e régiment d'artillerie, condamné à la peine de mort, en réparation du crime d'homicide volontaire commis avec préméditation sur une personne du maréchal-des-logis Leluron, son supérieur.

Après la lecture par le greffier des principales pièces du procès, M. le général Blanchard a donné la parole au capitaine-rapporteur.

M. Villette, capitaine d'état-major, s'est exprimé en ces termes : « Dans la soirée du 5 novembre, un épouvantable vent porta la consternation dans la caserne du camp Morland, occupée par le 10^e régiment d'artillerie. Il était huit heures et demie du soir, lorsqu'une première détonation d'arme à feu mit tout le monde en éveil, et, même instant, un second coup de feu indiqua qu'un drame sanglant venait de se passer dans la chambre des officiers. Permettez-moi, messieurs, de vous tracer en de mots cet abominable forfait. »

« François-Joseph Meyer, 2^e canonnier servant, n'plissait auprès d'un capitaine de sa batterie les fonctions d'ordonnance. Cet officier ayant obtenu une permission quinze jours, Meyer pensa qu'il pourrait disposer de son temps à son gré, sans faire aucun service; mais il fut venu par le maréchal-des-logis-chef qu'il devait rester dans les rangs jusqu'au moment où il reprendrait son service d'ordonnance. Meyer ne tenant pas compte de cet avertissement, manqua dès le lendemain matin, 5 novembre, au passage des chevaux, ainsi qu'aux divers appels de la journée. »

« Telle fut la première faute, peu grave en apparence qui amena le plus déplorable attentat qu'un militaire puisse commettre. Le maréchal-des-logis Leluron, étant en semaine, constata l'absence de Meyer et lui infligea une légère punition disciplinaire. Cet artilleur passa la nuit dans les cabarets; il rentra à la caserne vers huit heures, et alors il apprit qu'il était puni pour avoir manqué au passage. Vivement contrarié de cette punition, il se déja à une terrible vengeance. On le voit monter précipitamment dans sa chambre, il s'arme de deux pistolets cavalerie, et comme la présence de l'artilleur Jutteau travaille éclairé par une chandelle, le gêne dans ses ratifis du crime, Meyer allonge sa tête pardessus l'épaule de Jutteau et souffle la chandelle. Pendant que celui-ci dans une chambre voisine cherche de la lumière, Meyer charge ses deux pistolets; son opération n'était pas terminée lorsque, revenant dans la chambre, Jutteau se retire la baguette d'un pistolet. »

« Les deux pistolets ainsi préparés à l'avance, Meyer sort de sa chambre sans proférer ni parole ni murmure, et se dirige vers le logement des sous-officiers. Il est et, du ton le plus calme, il demande aux maréchaux-logis Seuillet et Murat où est leur collègue Leluron. On répond qu'il est couché, et on lui montre le lit où il repose. Rien ne trahit le crime qui va se commettre. »

« Meyer s'approche de sa victime, s'arrête au pied du lit et regarde son supérieur. Le maréchal-des-logis Leluron lui demande ce qui l'amène devant lui. Alors, faisant deux pas en avant, vient se placer sur le côté du lit, et, d'un ton bref et sec, demande à ce sous-officier s'il est vrai qu'il a puni pour n'avoir pas assisté au passage du matin. « Oui, répond-il, je l'ai fait parce que vous y ai pas vu. » Au même instant, Meyer tire son pantalon de ses pistolets et le dirige sur le visage de Leluron, qui, faisant un mouvement pour se lever, une balle dans la gorge et retombe sur son traversin projetée à travers le cou, la blessure est mortelle. En effet, ce brave sous-officier expire peu de temps après. »

« Meyer, sans quitter la place, s'arme du second pistolet, le pose sous son menton, mais sa main mal assurée fait dévier l'arme. Cependant la commotion fut telle qu'elle le renversa sur le lit le plus voisin. Il resta que temps dans cette attitude, dans une immobilité faite; on le crut mort. Le bruit se répandit à l'instant qu'un sous-officier avait été tué, et que l'assassin s'était suicidé; mais Meyer, qui ne s'était pas même blessé, vint de son évanouissement fictif un vrai, et parvint à sauver pendant que l'attention générale se portait sur la victime. »

« Quelques jours après, la police de Paris saisit le coupable et le plaça sous la main de la justice. Meyer, traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre de division, fut, le 3 décembre dernier, déclaré coupable d'homicide volontaire avec préméditation et condamné à la peine de mort. »

« Nous avons examiné la procédure de cette affaire avec l'attention la plus scrupuleuse, et nous n'avons remarqué aucune omission des formes prescrites par les lois littéraires. »

Un jeune avocat, nommé d'office, déclare qu'il n'a pu observer à faire à l'appui du pourvoi.

M. le colonel Picher de Grandchamp, commissaire

